



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

JANVIER 2008

N° 1

Edité le 5 Février 2008

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	6
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	7
ARRETE N° 2008-29-3 en date du 29 janvier 2008 portant approbation du plan départemental climatique grand froid.....	7
SECRETARIAT GENERAL.....	8
BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT.....	9
ARRETE N° 2008-1-1 en date du 15 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Dominique ASTORG, Directeur Régional de l'Office National des Forêts.....	9
ARRETE N° 2008-1-2 en date du 23 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BASTIA.....	11
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	12
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
ARRETE N° 2008-4-2 du 4 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traverse de la zone d'activité de Corbara sur la RN 197 cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	13
ARRÊTÉ N° 2008-10-3 en date du 10 janvier 2008 portant autorisation des travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de BIGUGLIA.....	15
ARRÊTÉ N° 2008-10-4 en date du 10 janvier 2008 portant autorisation d'opérations de démoustication sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de BIGUGLIA.....	17
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	18
ARRETE N° 2008-14-6 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Guillaume CHENUT, directeur des services vétérinaires de la Haute-Corse (Titres II, III et VI).....	18
ARRETE N° 2008-14-8 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse (Titres II, III, V et VI).....	20
ARRETE N° 2008-14-9 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Michel PALETTE, Directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse (Titres II, III, V, VI).....	23
ARRETE N° 2008-22-1 du 22 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse (Titres II, III, V et VI).....	26
CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2008-23-1 en date du 23 janvier 2008 Attestant de l'affichage en mairie de SAN NICOLAO de la décision de la C.D.E.C. du 15 mars 2007.....	30
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	31
BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....	32
ARRETE N° 2008- 23-9 du 23 janvier 2009 modifiant l'arrêté n°2006-131-5 du 11 mai 2006 portant attribution de la licence d'agent de voyages n°LI 02B 98-0062 à la S.A.R.L. « Isula voyages ».....	32
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	33
ARRETE N° 2008-23-3 en date du 23 janvier 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Niolo	33
ARRETE N° 2008-30-1 en date du 30 janvier 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de télévision du Niolo.....	34
SOUS-PREFECTURE DE CORTE.....	35
ARRETE N° 2008-22-5 en date du 23 janvier 2008.....	35
ARRÊTÉ N° 2008-28-5 en date du 28 janvier 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9412007 « Vallée du Regino » (directive oiseaux).....	36

ARRÊTÉ N°2008-28-6 en date du 28 janvier 2008 abrogeant et modifiant l'arrêté n° 2007-200-37 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du site Natura 2000 FR 9400602 - « Basse vallée du Tavignano ».....	38
ARRÊTÉ N° 2008-28-14 en date du 28 janvier 2008 portant réation et composition du Comité de Pilotage Locales Sites natura 2000 (directive oiseaux)FR 9410084 « Vallée de la Restonica », FR 9410107 « Haute Vallée d'Asco, Forêt de Tartagine, Aiguilles de Popolasca »FR 9412002 « Haute Vallée de la Scala di Santa Regina »,FR 9412003 « Cirque de Bonifatu »FR 9412006 « Haute Vallée du Verghello ».....	41
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	44
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-7-2 en date du 7 janvier 2008 concernant quatre prélèvements permanents d'eau issus de captages de source – Commune de CANARI.....	45
ARRETE N° 2008-9-5 en date du 10 janvier 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de MURATO sur la commune de MURATO.....	47
ARRETE N° 2008-10-2 en date du 10 janvier.2008 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune de LUCCIANA.....	52
ARRETE N° 2008-15-1 en date du 15 janvier 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2008.....	54
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement N° 2008-15-3 en date du 15 janvier 2008 concernant quatre forages et quatre captages de source exécutés en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de VALLE DI ROSTINO.....	57
ARRETE N° 2008-31-2 en date du 31 janvier 2008 mettant en demeure la Communauté de communes du Centre Corse de respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.....	59
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	61
ARRETE N° 2008-14-7 en date du 24 janvier 2008 relatif au renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Haute-Corse.....	62
ARRETE N°2008 –25-1 en date du 25 janvier 2008 - Commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI – Sources d'Acqua Maria, d'Acqua Buona, de Petraulu, de Concia et de Teppe.Portant autorisation de distribuer au public l'eau de ces captages, destinée à la consommation humaine.Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines issues de ces captages et de l'instauration des périmètres de protection correspondants.Déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	64
ARRETE N°2008-25-2 en date du 25 janvier 2008 Commune de TAGLIO ISOLACCIO – Sources de Canale, d'Isola, de Bollero et puits de Cercini.Portant autorisation de distribuer au public l'eau de ces captages, destinée à la consommation humaine.Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines issues de ces captages et de l'instauration des périmètres de protection correspondants.Déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	71
ARRETE N°2008-25-3 en date du 25 janvier 2008 Commune de VELONE ORNETO – Sources d'Acqua Bugliana, d'Acqua Fisca, de Prunelli, de Poccola, forages Casone et Talasani.Portant autorisation de distribuer au public l'eau de ces captages, destinée à la consommation humaine.Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines issues de ces captages et de l'instauration des périmètres de protection correspondants.Déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	78
ARRETE N° 2008-31-13 en date du 31 janvier 2008 portant délivrance de l'autorisation prévue à l'article l 4211-3 du code la santé publique.....	86
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	87
ARRETE N°2008-9-4 en date du 9 janvier 2008 délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LUCCIANA.....	88
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	89
ARRETE N° 2008-18-1 en date du 18 janvier 2008 portant agrément d'une association sportive.....	90
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	91
ARRETE N° 2007-362-4 du 2 janvier 2008 portant habilitation des organismes spécialisés pouvant intervenir dans le cadre du dispositif « chéquier conseil ».....	92
ARRETE N° 2007-362-5 du 2 janvier 2008 portant habilitation des organismes spécialisés pouvant intervenir dans le cadre du dispositif "chéquier conseil" EDEN.....	94
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	96
ARRETE N° 2008-10-6 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature Melle Brigitte BAHAMED, Directrice divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur divisionnaire en matière de gestion des personnels.....	97

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION..... 99
 ARRETE N° 08-008 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020) N°SIT 2B 2008-227..... 99
 ARRETE N° 08-009 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246) - N°SIT 2B 008-22-8..... 101
 ARRETE N° 08- 010 en date du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL ,Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud N°SIT 2B 2008-23-10..... 103
 ARRETE N° 08- 011 en date du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse N°SIT 2B 2008-28-13..... 105
 ARRETE N° 08-013 en date du 28 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean HOUBEAUT, Chargé de Mission de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse N°SIT 2B 2008-2812..... 107
 ARRETE N° 08- 014 en date du 28 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Pia ANDREANI, chargée de Mission de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse N°SIT 2B 2008-28-13..... 109

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA..... 111
 Décision n°2008-82 concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise - fonction contremaître - domaine du bâtiment au centre hospitalier de BASTIA N°SIT 2B 2008-25-8..... 111
 112
 Décision n°2008-83.concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise - fonction contremaître domaine : hôtellerie restauration au centre hospitalier de BASTIA N°SIT 2B 2008-25-9..... 112

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE.....113
 ARRETE N° 07.61 CE du Conseil Exécutif en date du 28 novembre 2007 portant modification de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Omita en forêt territoriale du Fango - Commune de Manso – Haute-Corse – N° SIT 2B : 2007-332-2..... 113

PREFECTURE DE CORSE..... 117
 ARRÊTÉ N° 08-01 en date du 3 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine LUCIANI, direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse - N°SIT 2B 2008-3-3..... 117
 ARRETE N° 08-02 en date du 3 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine LUCIANI, direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche - N°SIT 2B 2008-3-4..... 119
 ARRÊTÉ N° 08-0006 en date du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse N°SIT 2B 2008-16-11..... 123
 ARRETE N° 08- 0007 en date du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche N°SIT 2B 2008-16-12..... 125

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE..... 129
 Décision du 24 janvier 2008 portant nomination de M. Philippe CHIAVERINI – N° SIT 2B 2008-24-4..... 129

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE..... 130
 Arrêté du 7 décembre 2007 portant reconnaissance en qualité d'organisation d producteurs de fruits et légumes – N° SIT 2B 2007-341-9..... 130

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE..... 131
 ARRETE DECISION N° 123/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N° SIT 2B 2007-355-12..... 131
 ARRETE DECISION N°124/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N°SIT 2B 2007-355-13..... 134
 ARRETE DECISION N°125/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N°SIT 2B2007-355-19..... 137
 ARRETE DECISION N°126/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N°SIT 2B 2007-355-15..... 140
 ARRETE DECISION N°127/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N°SIT 2B 2007-355-16..... 143
 ARRETE DECISION N°128/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N°SIT 2B 2007-355-17..... 146
 ARRETE DECISION N°129/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N°SIT 2B 2007-355-18..... 149
 ARRETE DECISION N° 130/2007 en date du 26 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - N°SIT 2B 2007-360-3..... 152

ARRETE DECISION N° 133/2007 en date du 26 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - N°SIT 2B 2007-360-4..... 155

TRESORERIE GENERALE..... 158

ARRÊTÉ N° 2008-18-4 du 18 janvier 2008 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la Haute-Corse appartenant à l'Etat..... 158

ARRÊTÉ N° 2008-18-5 du 18 janvier 2008 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat..... 160

ARRÊTÉ N° 2008-18-6 du 18 janvier 2008 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat..... 162

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2008-29-3 en date du 29 janvier 2008 portant approbation du plan départemental climatique grand froid.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004 – 811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/1A/LCE/2007 n° 337 du 19 octobre 2007, relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion – période hivernale 2007 – 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-334-9 du 30 novembre 2005 portant approbation du plan départemental d'urgence en cas de refroidissement éolien ;

VU l'avis du comité de pilotage départemental grand froid réuni le 11 décembre 2007 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental climatique grand froid, joint au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2005-334-9 du 30 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Calvi et Corte, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

ARRETE N° 2008-1-1en date du 15 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Dominique ASTORG, Directeur Régional de l'Office National des Forêts

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code forestier et notamment son article R 124-2 ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 18 Juillet 2005 nommant M. Dominique ASTORG, en qualité de Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2007 - 232 - 30 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique ASTORG, Directeur Régional de l'Office National des Forêts, est abrogé.

Article 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Corse, délégation de signature est donnée à M. Dominique ASTORG, Directeur Régional de l'Office National des Forêts, pour la région de Corse, dans les matières suivantes:

Matières	Code forestier
Déchéance de l'adjudicataire	Art L 134-5 et R 134-3
Recouvrement des travaux de mise en charges	Art L 135-7 et R 135-11
Délivrance de décharge d'exploitation	Art L 136-3 et R 136-3
Autorisation de vente ou d'échange de bois livrés aux établissements publics	Art L 144-3 et R 144-5
Autorisation de partage sur pied des coupes délivrées pour l'affouage	Art L 145-1 et R 145-i

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ASTORG, la délégation consentie à l'article 2 du présent arrêté est exercée par :

Monsieur Georges PUJOL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du service Forêt-Bois à BASTIA, Délégué Départemental de l'O.N.F. en Haute-Corse.

Article 4 . Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE N° 2008-1-2 en date du 23 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BASTIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'arrêté préfectoral n° 0774 du 21 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BASTIA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 0775 en date du 21 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Bastia est abrogé.

Article 2 : Monsieur Valentin MAUREL, Chef du service de la police municipale de BASTIA, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre BENEFORTI, Brigadier Chef de police municipale, est désigné suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de BASTIA sont désignés mandataires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse et le Maire de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008-4-2 du 4 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traverse de la zone d'activité de Corbara sur la RN 197 cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU les délibérations de l'assemblée de Corse n° 03/345 du 21 novembre 2003 et 06/182 du 28 septembre 2006,

VU l'arrêté n° 2007/73-1 du 14 mars 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2007,

VU la délibération n° 07/199 AC du 26 septembre 2007 de l'assemblée de Corse, ainsi que la déclaration de projet, annexées au présent arrêté,

VU la lettre du président du conseil exécutif de Corse du 28 décembre 2007,

Considérant l'utilité publique de ce projet notamment pour ce qui concerne la sécurité des riverains et des usagers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de la traverse de la zone d'activité de Corbara, sur la RN 197.

ARTICLE 2 : La collectivité territoriale de Corse est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Sont déclarés cessibles, au profit de la collectivité territoriale de Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que la déclaration de projet qui lui est annexée, seront affichés en mairie de Corbara.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean Marc MAGDA

ARRÊTÉ N° 2008-10-3 en date du 10 janvier 2008 portant autorisation des travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de BIGUGLIA

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332.1 à L.332.25 et R.332.58 à R.332.61 ;
VU la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
VU le décret n°94.688 du 9 août 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, et notamment son article 14 ;
VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;
VU le programme d'entretien du réseau de canaux de drainage pour 2008 présenté par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
VU l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle du 16 octobre 2007 ;
SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Département de la Haute-Corse, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, est autorisé à réaliser les travaux d'entretien du réseau de canaux de drainage, selon le programme suivant approuvé par le comité consultatif de la réserve naturelle :

1 - Sur la digue ouest de l'étang :

- Débroussaillage, avec un girobroyeur monté sur un tracteur agricole, d'une bande de 3 mètres pour permettre le contrôle visuel de la digue et le passage des engins de lutte anti-vectorielle, à raison d'un seul passage effectué au mois d'août, afin de ne pas nuire à la nidification des oiseaux.

- En cas d'affaissements ou de brèches, transport et mise en place de matériaux naturels en tout venant nécessaires pour assurer la pérennité à l'identique de la digue, dont le rôle est d'empêcher le passage des eaux de l'étang vers la zone basse d'où elles ne peuvent être évacuées que par pompage ; ces travaux sont réalisés au mois de mai.

2 - A l'embouchure de l'étang :

- Ouverture du grau lorsque les conditions sont favorables (mer calme et niveau de l'étang supérieur à celui de la mer) avec une chargeuse ou un bulldozer.

3 - Sur les berges des canaux et des rivières :

- Débroussaillage avec un girobroyeur, monté sur un tracteur agricole, d'une bande de 4 mètres permettant l'entretien d'une piste de circulation avec apport et mise en place des matériaux naturels nécessaires à sa stabilisation par des engins de terrassement.

- Réfection des écoulements sous berge par remplacement des buses usagées par des buses de même diamètre.

4 - Dans les lits des canaux et rivières :

- Curage à l'aide de pelles hydrauliques équipées de godets rétros ou faucardeurs, avec dépôts des rejets essentiellement végétaux sur la berge.

Dans le secteur du Fort, le faucardage est effectué uniquement dans la partie centrale du lit du canal sud, en préservant une bande d'environ 1 mètre le long de la rive opposée à la piste pour permettre l'évolution et la reproduction de la colonie de cistudes d'Europe.

Dans le secteur de Giunchetta, les zones du canal où est présente *Thelypteris palustris* ne sont pas faucardées.

Les opérations relatives aux berges et aux lits des canaux et rivières sont programmées sur l'année de la façon suivante :

Janvier	Faucardage des canaux sud de Fornoli et nord de Giunchetta
Février	Faucardage des canaux sud de Giunchetta
Mars	Débroussaillage des canaux nord de Giunchetta Débroussaillage d'une bande de 3 mètres sur la digue ouest de l'étang
Avril	Débroussaillage des berges des canaux de Fornali et Quercile
Mai	Débroussaillage des berges du Fossone (Golo-Etang) Rechargement de la digue ouest de l'étang entre Pietra-Turchine et la station de Petriccia
Juin	Rechargement de la digue ouest de l'étang dans le secteur de Giunchetta Débroussaillage de la digue de l'étang et de la berge des canaux d'une bande de 3 mètres dans les secteurs de Fornoli-Quercile ;
Juillet	Poursuite du rechargement de la digue de l'étang dans les secteurs de Petriccia et de Giunchetta ;
Août	Débroussaillage des berges des canaux nord du Fort
Septembre	Faucardage des canaux nord de la station du Fort
Octobre	Débroussaillage des berges et faucardage des canaux sud de la station du Fort et nord de Petriccia (section Bevinco-Borgogna)
Novembre	Débroussaillage des berges et faucardage des canaux nord et sud de Petriccia
Décembre	Débroussaillage des berges et faucardage des canaux nord et sud de Quercile

Ce calendrier prendra en compte les nécessités des espèces animales et végétales présentes dans le milieu. Ainsi, le canal de Giunchetta sera traité avant le mois de mai, pour permettre l'installation sans perturbation des guépiers d'Europe, et les interventions sur Quercile seront effectuées dans des délais adaptés au cycle de *Sagittaria sagittaeifolia*.

Si d'août à octobre se produisent des invasions d'algues, notamment dans les secteurs de Giunchetta et Petriccia, des interventions ponctuelles à la pelle hydraulique équipée d'un godet faucardeur seront autorisées, pour restaurer des conditions acceptables d'écoulement dans les canaux, et donc de pompage.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

ARRÊTÉ N° 2008-10-4 en date du 10 janvier 2008 portant autorisation d'opérations de démoustication sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de BIGUGLIA

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332.1 à L.332.25 et R.332.58 à R.332.61 ;
VU la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
VU le décret n°94.688 du 9 août 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, et notamment son article 14 ;
VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;
VU le programme de démoustication de l'étang pour 2008 présenté par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
VU l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle du 16 octobre 2007 ;
SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Département de la Haute-Corse, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, est autorisé à réaliser en 2008 les opérations de démoustication décrites ci-après :

1 - Un programme de prospection des gîtes larvaires, de traitements au sol (cf. annexe 1), et de traitements aériens (cf. annexe 2).

2 – Cas particuliers des secteurs sensibles :

2.1 - La zone de Fornoli-Mormorana : Les actions de démoustication doivent tenir compte de la zone de nidification des hérons pourprés. Ce secteur sensible, sur lequel les traitements aériens sont proscrits, doit être délimité en accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

La prospection et le traitement au sol sont réalisés avec l'accord du Directeur de la réserve naturelle, en concertation avec la Direction régionale de l'environnement (DIREN) et la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS).

2.2 - La zone de l'Anse du Bevinco et la presqu'île de San Damiano : Dans ce secteur, afin de préserver la nidification de l'aigrette garzette et du héron garde-bœufs, la prospection et le traitement au sol sont réalisés avec l'accord du Directeur de la réserve naturelle, en concertation avec la Direction régionale de l'environnement et la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

2.3 - D'une manière générale, et compte tenu des inventaires ornithologiques conduits par la réserve naturelle, cette approche par "secteurs sensibles" s'applique à tous sites de nidification d'espèces reconnues prioritaires dans le plan de gestion de la réserve naturelle (ex. : busard des roseaux). Les interventions aériennes et au sol devront être adaptées avec l'accord du Directeur de la réserve naturelle, et en concertation avec la Direction régionale de l'environnement et la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

Les travaux de débroussaillage consistant en la réalisation de saignées d'accès pour faciliter la prospection et les traitements au sol (annexes 3 et 4) sont autorisés avec un traitement paysager particulier réalisé avec l'accord du Directeur de la réserve naturelle, en concertation avec la Direction régionale de l'environnement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

ARRETE N° 2008-14-6 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Guillaume CHENUT, directeur des services vétérinaires de la Haute-Corse (Titres II, III et VI)

LE PREFET de la Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié notamment par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005, portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 nommant Guillaume CHENUT directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Guillaume CHENUT directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (Programme 0206)

Titre 2 (article de regroupement 01)

- Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation

Autres titres (article de regroupement 02)

- Lutte contre les maladies animales et protection des animaux

- Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires

- Acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires : maîtrise sanitaire des animaux et de leurs produits

- Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (Programme 0215)

Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (Programme 0721)

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire –engagement, liquidation et mandatement- des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Titres II, III et VI des programmes mentionnés ci-dessus.

3 – Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

Article 2 : Le directeur départemental des services vétérinaires pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

Les ordres de réquisition du comptable public,

Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,

Les décisions portant attribution de subventions d'investissement.

Article 4 : Délégation est accordée à Guillaume CHENUT pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1^{er} comme suit :

prestations de fournitures et de services jusqu'à 135 000€ H.T. ;

travaux jusqu'à 210 000€ H.T.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Vincent DELOR, ingénieur agronome, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 6 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE N° 2008-14-8 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse (Titres II, III, V et VI)

LE PREFET de la Haute-Corse,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2005 nommant Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

Développement de l'emploi (chapitre 0133)

Autres titres (article de regroupement 02) :
133.02 - Promotion de l'emploi.

Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres (article de regroupement 02) :

- 102.02 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles.

Accompagnement des mutations économiques, sociales, démographiques (chapitre 0103)

Autres titres (article de regroupement 02) :

- anticipation des mutations et développement de la mobilité.
- amélioration de l'accès des actifs à la qualification.

Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (chapitre 0111)

Autres titres (article de regroupement 02) :

- santé et sécurité au travail
- qualité et effectivité du droit
- dialogue social et démocratie sociale
- lutte contre le travail illégal

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (chapitre 0155)

Titre 2 (article de regroupement 01) :

- gestion du programme « développement de l'emploi »
- gestion du programme « accès et retour à l'emploi »
- gestion du programme « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- gestion du programme « amélioration de la qualité de l'emploi et de relations au travail »
- soutien
- études, statistiques, évaluation et recherche

Autres titres (article de regroupement 02) :

- soutien
- études, statistiques, évaluation et recherche.

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire –engagement, liquidation et mandatement- des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes mentionnés ci-dessus.

3 – Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

Article 2 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

Les ordres de réquisition du comptable public,

Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,

Les décisions portant attribution de subventions d'investissement.

Article 4 : Délégation est accordée à Jean-Louis VIGNAL, pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

prestations de fournitures et de services jusqu'à 135 000€ H.T.
travaux jusqu'à 210 000€ H.T.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis VIGNAL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

Alain DESCATOIRE, directeur adjoint du travail ;

Article 6 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE N° 2008-14-9 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Michel PALETTE, Directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse (Titres II, III, V, VI)

LE PREFET de la Haute-Corse,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;
Vu le décret 90-232 du 15 mars 1990 modifié relatif à l'organisation du compte de commerce opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE ;
Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20,21,22 et 23 ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2006 nommant Jean-Michel PALETTE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Équipement de la Haute Corse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Jean-Michel PALETTE, Directeur départemental de l'équipement de la Haute Corse à l'effet de :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

- *Fonction publique (programme 0148)*
- *Dépenses immobilières (programme 0722)*

Sécurité routière (programme 0207)

Autres titres (article de regroupement 02)
Activité sécurité routière pilotée en centrale (Titre III)
Activité sécurité routière des SD (Titres III et V)

Transports terrestres et maritimes (programme 0226)

Autres titres (article de regroupement 02)
Intervention TTM des SD (Titres III, V et VI)

Sécurité et affaires maritimes (programme 0205)

Autres titres (article de regroupement 02)
Signalisation maritime BOP central (Titres III et V)

Aménagement, urbanisme, ingénierie publique (programme 0113)

Autres titres (article de regroupement 02)
Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux (Titres III et V)
Intervention des SD (Titre III)

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement durables (programme 0217)

Titre 2 (article de regroupement 01)
Personnels

Autres titres (article de regroupement 02)
Investissement immobilier des services (Titre V)
Fonctionnement des SD (Titre III)

Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement (programme 0908)

Développement et amélioration de l'offre de logement (programme 0135)

Autres titres (article de regroupement 02)
Rénovation de l'habitat indigne BOP central (Titre VI)
Construction locative et amélioration du parc locatif (Titre VI)
Intervention dans l'habitat et contentieux (Titre VI)

Conduite et pilotage de la politique de la justice (programme 0166)

Autres titres (article de regroupement 02)
Justice judiciaire (Titre V)

Au titre du ministère de l'écologie et du développement durable : Protection de l'environnement et prévention des risques (programme 0181)

Autres titres (article de regroupement 02)
Prévention des risques matériels (Titres III et V)

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire –engagement, liquidation et mandatement- des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes mentionnés ci-dessus.

3 – Engager juridiquement, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable les opérations relevant du programme gestion des milieux et biodiversité (chapitre 0153).

4 – Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement pourra, en tant que de besoin, subdéléguer sa signature d'ordonnancement secondaire, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

Les ordres de réquisition du comptable public,

Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,

Les décisions portant attribution de subventions d'investissement.

Article 4 : Délégation est accordée à Jean-Michel PALETTE, pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

prestations de fournitures et de services jusqu'à 135 000€ H.T. ;

travaux jusqu'à 210 000€ H.T.

Article 5 : Au delà de ces seuils, la signature des marchés sera soumise à mon visa préalable.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel PALETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

Jean-Marc BOILEAU, directeur adjoint.

Article 7 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

ARRETE N° 2008-22-1 du 22 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse (Titres II, III, V et VI)

LE PREFET de la Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics du 01 août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié notamment par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2005 nommant Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

Forêt (chapitre 0149)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Amélioration de la gestion des forêts

- Sous-action 34 – Amélioration des filières régionales (CPER)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Prévention des risques et protection de la forêt

- Sous-action 43 – actions régionales de protection et de surveillance non cofinancées par l'Union Européenne (CPER)

- Sous-action 44 – actions régionales de protection et de surveillance non cofinancées par l'Union Européenne (HCPER)

- *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (Chapitre 0206)*

Autres titres (article de regroupement 02)

Lutte contre les maladies et protection des animaux

- Sous-action 26 – Identification des animaux

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (Chapitre 0215)

Titre 2 (article de regroupement 01) :

Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique – Personnel de l'INSEE – Administration centrale

Sous-action 27 – Personnel : Moyens d'ajustement statistiques pour le recensement agricole.

Sous-action 31 – Personnel : Moyens d'ajustement statistiques (hors recensement agricole).

Moyens des DRAF-DDEA et DDAF

Sous-action 76 – Personnel – Vacances DDAF, DDEA, DAF

Moyens communs

- Sous action 71 – Personnel mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture et autres dépenses

Moyens de l'administration centrale

Sous action 10 – Personnel permanent

Autres titres (article de regroupement 02) :

Moyens des DRAF, DDAF et DAF (libellé modifié)

- Sous-action 33 - Actions sociales

- Sous-action 34 - Formation continue

- Sous-action 35 - Gestion immobilière

- Sous-action 36 - Autres moyens (hors personnel)

Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique

- Sous-action 20 – Enquêtes statistiques et réseau d'information comptable agricole

- Sous-action 21 – Recensement général agricole

Valorisation des produits orientation et régulation des marchés (Chapitre 0227)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Adaptation des filières à l'évolution des marchés : Amélioration et valorisation de la qualité des produits

- Sous-action 11 – Sélection animale

- Sous-action 12 – Sélection végétale

- Sous-action 13 - Actions en faveur de la valorisation des produits agricoles et agro-alimentaires.

Politique de qualité
- Sous-action 14 – Actions en faveur de la valorisation des produits agricoles et agro-alimentaires.
Fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine

Autres titres (article de regroupement 02) :

Autres actions pour l'organisation, l'adaptation et la modernisation des filières

- Sous-action 31 – Autres actions d'adaptation des filières à l'évolution des marchés

- *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (chapitre 0721)*

Au titre du ministère de l'écologie, développement et aménagement durables – Protection de l'environnement et prévention des risques (Chapitre 0181)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Prévention des risques et lutte contre les pollutions (libellé modifié) : Prévention des risques technologiques PPR (hors CPER)

- Sous-action 20 – Réglementation, planification et conseils

Gestion des milieux et biodiversité (nouveau)

- Sous-action 03 - Police de l'eau

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire –engagement, liquidation et mandatement- des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes mentionnés ci-dessus.

3 - Engager juridiquement, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable les opérations relevant du programme prévention des risques et lutte contre les pollutions (*chapitre 0181*).

4 - Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pourra, en tant que de besoin, subdéléguer sa signature d'ordonnancement secondaire, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

Les ordres de réquisition du comptable public,

Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

Les décisions portant attribution de subventions d'investissement

Article 4 : Délégation est accordée à Roger TAUZIN, en qualité de personne responsable des marchés, pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

prestations de fournitures et de services jusqu'à 135 000€ H.T. ;

travaux jusqu'à 210 000€ H.T.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Roger TAUZIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

Jean-Yves COUSIN, directeur adjoint.

Article 6 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2008-23-1 en date du 23 janvier 2008 Attestant de l'affichage en mairie de SAN NICOLAO de la décision de la C.D.E.C. du 15 mars 2007

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-1071 du 27 novembre 1998 ;

Vu la décision de la commission départementale d'équipement commercial du 15 mars 2007 accordant à la SA CODIM-2 l'autorisation de procéder à l'extension du supermarché à l enseigne « CASINO » sur la commune de SAN NICOLAO.

Vu le certificat d'affichage du maire de SAN NICOLAO en date du 1^{er} juin 2007

C E R T I F I E,

La décision de la commission départementale d'équipement commercial du 15 mars 2007 susvisée a été affichée pendant deux mois, soit du 30 mars 2007 au 1^{er} juin 2007 à la mairie de SAN NICOLAO .

BASTIA, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Jean-Marc MAGDA

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

ARRETE N° 2008- 23-9 du 23 janvier 2009 modifiant l'arrêté n°2006-131-5 du 11 mai 2006 portant attribution de la licence d'agent de voyages n°LI 02B 98-0062 à la S.A.R.L. « Isula voyages ».

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-131-5 du 11 mai 2006 portant attribution de la licence d'agent de voyages n°02B.98.0062 à la S.A.R.L. « Isula voyages » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-232-19 du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU le courrier de la S.A.R.L. « Isula Voyages » du 20 décembre 2007, complété le 9 janvier 2008, informant de la désignation de madame Gaelle DUGAST en qualité de co-gérante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-131-5 du 11 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI 02B 98-0062 précédemment attribuée à la S.A.R.L. « Santini voyages » est transférée à la S.A.R.L. dénommée « Isula voyages », sise 20217 SAINT FLORENT.

Les représentants légaux de l'agence sont :

Madame Gaelle DUGAST,
Madame Nathalie GUTTIEREZ.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N° 2008-23-3 en date du 23 janvier 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Niolo

Le Préfet de la Haute-Corse Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Corte n° 86-33 du 11 décembre 1986 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Albertacce, de Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-33-13 en date du 2 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Niolo ;
- Vu l'arrêté du Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 décembre 2007 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor ;
- Vu le courrier de M. le Trésorier Payeur Général du 7 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté n°2007-232-19 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1 L'article 7 de l'arrêté n° 86-33 du 11 décembre 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« le comptable du syndicat est le comptable de la Trésorerie de Morosaglia et du Niolo ».
- Article 2 Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant le syndicat restent inchangées.
- Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Trésorier-payeur général, le comptable du Trésor de Morosaglia et du Niolo, le Président du Syndicat intercommunal du Niolo, les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-30-1 en date du 30 janvier 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de télévision du Niolo

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu** l'arrêté du Sous-Préfet de Corte du 10 septembre 1969 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Albertacce, de Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi ayant pour objet l'installation de réémetteurs TV ;
- Vu** l'arrêté du Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 décembre 2007 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor ;
- Vu** le courrier de M. le Trésorier Payeur Général du 7 janvier 2008 ;
- Vu** l'arrêté n°2007-232-19 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1** L'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« le comptable du syndicat est le comptable de la Trésorerie de Morosaglia et du Niolo ».
- Article 2** Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant le syndicat restent inchangées.
- Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Trésorier-payeur général, le comptable du Trésor de Morosaglia et du Niolo, le Président du Syndicat intercommunal de télévision du Niolo, les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

SOUS-PREFECTURE DE CORTE

ARRETE N° 2008-22-5 en date du 23 janvier 2008

Le Préfet de Haute-Corse,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L.111.1, L.141-1 et R. 141.1,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de ROSPIGLIANI des 3 novembre 2007 et 10 décembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-250-4 en date du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COTTIN, sous-préfet de l'arrondissement de Corte,
VU les extraits de matrices cadastrales,
VU les plans des lieux,
VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts,

ARRETE

Article premier :

La distraction du régime forestier s'applique aux parcelles et portions de parcelles désignées ci-après, faisant partie du territoire de la commune de ROSPIGLIANI :

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	INDICATIONS CADASTRALES			Contenance TOTALE (ha)
		SECTIO N	PARCEL LES	LIEUX DITS	
HAUTE CORSE	Comm de une ROSPIGLIANI	B	540	CROCE	0.45
		B	541	CROCE	0.87
		B	589	CROCE	0.70
		CONTENANCE TOTALE			2.02

Article deux : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Corte, le directeur régional de l'office national des forêts, le maire de la commune de ROSPIGLIANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ROSPIGLIANI aux lieux et place habituels et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Corte,
Thierry COTTIN

ARRÊTÉ N° 2008-28-5 en date du 28 janvier 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9412007 « Vallée du Regino » (directive oiseaux)

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R 414-24 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-250-4 en date du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COTTIN, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de la mission de mise en œuvre du programme « Natura 2000 » pour le département de la Haute-Corse,
- VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse;

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est créé un Comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9412007 «Vallée du Regino » (Communes de Belgodère, Costa, Occhiatana, Ville di Paraso, Speloncato, Santa Reparata di Balagna, San Antonino, Feliceto) chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) dudit site, puis d'en suivre la mise en œuvre.

Article 2 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Services de l'Etat :

La directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
ou leurs représentants ;

Elus, représentants des collectivités territoriales

Le président du conseil exécutif de Corse,
Le président du conseil général de la Haute Corse,
Le président de la communauté de communes I Cinque Pieve,
Le président de la communauté de communes du bassin de vie de l'Ile Rousse,
Le président du S.I. pour la défense contre l'incendie et la protection de la nature,
Le maire de Belgodère,
Le maire de Costa,
Le maire d'Occhiatana,
Le maire de Ville di Paraso,
Le maire de Speloncato,

Le maire de Santa Reparata di Balagna,
Le maire de Sant'Antonino,
Le maire de Feliceto,
ou leurs représentants ;

Représentants des établissements publics :
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le directeur du centre régional de la propriété forestière de Corse,
- Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse
- Le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse,
- Le directeur de l'office d'équipement hydraulique de Corse,
ou leurs représentants ;

Usagers et socioprofessionnels :
Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute Corse,
Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Corse,
Le président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Le président du conservatoire des espaces naturels de Corse,
ou leur représentants ;
Personne qualifiée au titre des sciences de la vie et de la terre et de la valorisation pédagogique

- M. Jean Claude THIBAULT, ornithologue, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse,

- Article 3 Les membres du comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9412007 « Vallée du Regino » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4 Le président du comité de pilotage local conjoint défini à l'article 1 est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par l'autorité administrative.
- Article 5 Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par l'autorité administrative.
- Article 6 Dans le cas où l'autorité administrative assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la sous-préfecture de Corte.
- Article 7 Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8 Le sous-préfet de Corte et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE,
Thierry COTTIN

ARRÊTÉ N°2008-28-6 en date du 28 janvier 2008 abrogeant et modifiant l'arrêté n° 2007-200-37 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du site Natura 2000 FR 9400602 - « Basse vallée du Tavignano »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-200-37 en date du 19 juillet 2007 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Basse vallée du Tavignano » (site d'intérêt communautaire FR 9400602) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-250-4 en date du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COTTIN, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de la mission de mise en œuvre du programme « Natura 2000 » pour le département de la Haute Corse ;
VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article I de mon arrêté susvisé en date du 19 juillet 2007 est abrogé à compter du 1 février 2008 et remplacé par les dispositions suivantes : il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9400602 «Basse vallée du Tavignano» (communes de ALERIA, ALTIANI, ANTISANTI, ERBAJOLO, FOCICCHIA, GIUNCAGGIO, NOCETA, PIEDICORTE-DI-GAGGIO, VENACO), chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) dudit site, puis d'en suivre la mise en oeuvre.

Article 2 - La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Services de l'État :

- La directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
- Le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse,

ou leurs représentants ;

Elus, représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil exécutif de Corse,
- Le président du conseil général de la Haute-Corse,
- Le président de la communauté de communes de Corte Centre Corse,
- Le président du SIVOM de la Rogna,
- Le maire de ALERIA,
- Le maire de ALTIANI,
- Le maire de ANTISANTI,
- Le maire de ERBAJOLO,
- Le maire de FOCICCHIA,
- Le maire de GIUNCAGGIO,

- Le maire de NOCETA,
- Le maire de PIEDICORTE-DI-CAGGIO,
- Le maire de VENACO,

ou leurs représentants ;

Représentants des établissements publics :

- Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- Le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse,
- Le directeur de l'agence du tourisme de la Corse,
- Le président du Parc naturel régional de Corse,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

ou leurs représentants ;

Usagers et socioprofessionnels :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse,
- Le président du syndicat régional des propriétaires forestiers de Haute-Corse,
- Le président de la FDSEA,
- Le président du CDJA,
- Le président de Via Campagnola,
- Le président du CPIE de Corte Centre Corse A Rinascita,
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Corse,
- Le président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le président de l'association des Amis du Parc Naturel Régional de Corse,

ou leurs représentants ;

Personnes qualifiées au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- Mlle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique de Corse,
- M. Grégory BEUNEUX, zoologiste, membre du CSRPN de Corse,
- M. Antoine ORSINI, professeur à l'université de Corte, spécialement chargé des études sur l'eau.

Article 3 - Les membres du comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9400602 «Basse vallée du Tavignano» sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 - Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

Article 5 - Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.

Article 6 - Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la sous-préfecture de Corte.

Article 7 - Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées, des propriétaires, ou des experts extérieurs.

Article 8 - Le sous-préfet de Corte et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de CORTE,

Thierry COTTIN

ARRÊTÉ N° 2008-28-14 en date du 28 janvier 2008 portant réation et composition du Comité de Pilotage Locales Sites natura 2000 (directive oiseaux)FR 9410084 « Vallée de la Restonica », FR 9410107 « Haute Vallée d'Asco, Forêt de Tartagine, Aiguilles de Popolasca »FR 9412002 « Haute Vallée de la Scala di Santa Regina »,FR 9412003 « Cirque de Bonifatu »FR 9412006 « Haute Vallée du Verghello »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R 414-24 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-250-4 en date du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COTTIN, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de la mission de mise en œuvre du programme « Natura 2000 » pour le département de la Haute-Corse,
- VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse;

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est créé un comité de pilotage local conjoint des sites NATURA 2000 suivants :

FR 9410084 « Vallée de la Restonica » (commune de Corte),
FR 9410107 « Haute Vallée d'Asco, Forêt de Tartagine, Aiguilles de Popolasca »,
(communes d'Asco, d'Olmi Capella, et de Castiglione) ;
FR 9412002 « Haute Vallée de la Scala di santa Regina » (commune de Corscia),
FR 9412003 « Cirque de Bonifatu » (commune de Calenzana),
FR 9412006 « Haute Vallée du Verghello » (commune de Venaco).

Ce comité de pilotage est chargé d'élaborer le document d'objectif (DOCOB) de ces sites, puis d'en suivre la mise en œuvre.

Article 2 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Services de l'Etat :

La directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
ou leurs représentants ;

Elus, représentants des collectivités territoriales
Le président du conseil exécutif de Corse,
Le président du conseil général de la Haute Corse,
Le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse,
Le président de la communauté de communes du centre Corse,
Le président de la communauté de communes de Calvi-Balagne,
Le président du S.I. pour la défense contre l'incendie et la protection de la nature,
Le président du SIVOM du Niolu,
Le maire de Corte,
Le maire d'Asco,
Le maire d'Olmi Capella,
Le maire de Castiglione,
Le maire de Corscia,
Le maire de Calenzana,
Le maire de Venaco,
ou leurs représentants ;

Représentants des établissements publics :

Le délégué régional adjoint de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse
- Le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse,
ou leurs représentants ;

Usagers et socioprofessionnels :

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute Corse,
Le président de l'association « A Muntagnera » (fédération des estives de Corse),
Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Corse,
Le président du conservatoire des espaces naturels de Corse,
Le président du club alpin français de Haute-Corse,
Le président du comité Haute-Corse de la fédération française de la montagne et de l'escalade,
Le président de la compagnie régionale des guides et accompagnateurs en montagne de la Corse,

ou leur représentants ;

Personne qualifiée au titre des sciences de la vie et de la terre et de la valorisation pédagogique

M. Antoni MARGALIDA, du groupe d'étude pour la protection du gypaète barbu (Espagne),
- M. Antoine FERRACI, président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Corte-Centre Corse A Rinascita ;
M. Fabien ARRIGHI, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Corte-Centre Corse A Rinascita ;

- Article 3 Les membres du comité de pilotage local conjoint défini à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4 Le président du comité de pilotage local conjoint défini à l'article 1 est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par l'autorité administrative.
- Article 5 Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la

maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par l'autorité administrative.

Article 6 Dans le cas où l'autorité administrative assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la sous-préfecture de Corte.

Article 7 Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.

Article 8 Le sous-préfet de Corte et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE,

Thierry COTTIN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement
n° 2008-7-2 en date du 7 janvier 2008 concernant quatre
prélèvements permanents d'eau issus de captages de source –
Commune de CANARI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 décembre 2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, présentée par la commune de Canari, enregistrée sous le n° 2B-2007-00193 et relative à la protection de deux captages ;
- VU** les plans et documents produits ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**la Commune de CANARI
Mairie
20217 CANARI**

de sa déclaration concernant les prélèvements permanents d'eau suivants :

Désignation	Commune d'implantation	Référence cadastrale		Débit	Coordonnées Lambert		
		Section	Parcelle		X	Y	Z
Captage d'Aregno	CANARI	C	540	24 000 m ³ /an	1174,950	1785,860	515 m
Captage de Funtana-Monte	CANARI	C	623	35 000 m ³ /an	1174,860	1786,440	350 m

Ces prélèvements relèvent de la rubrique **1.1.2.0** la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et annexé au présent récépissé.

et de sa déclaration concernant les prélèvements permanents d'eau suivants :

Désignation	Commune d'implantation	Référence cadastrale		Débit	Coordonnées Lambert		
		Section	Parcelle		X	Y	Z
Captage de Piangativo	CANARI	G	1373	8 500 m ³ /an	1172,080	1785,850	230 m
Captage de Vignania	CANARI	G	203 et 204	1 500 m ³ /an	1171,790	1786,030	90 m

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de CANARI où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Canari.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-9-5 en date du 10 janvier 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de MURATO sur la commune de MURATO

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2007-339-3 en date du 5 décembre 2007 concernant la station d'épuration de MURATO ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de MURATO en date du 21 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

- Article 1^{er} **Objet de la déclaration**
Il est donné acte à la commune de MURATO de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de MURATO.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2°) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2

Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de MURATO est dimensionnée pour une capacité nominale de 1500 EH soit 90 kg DBO5/j, 202,5 kg DCO/j, 105 kg MES/j et un débit de référence de 225 m3/j.

Le déversoir d'orage situé à l'entrée de la station d'épuration est dimensionné pour un débit de référence de 225 m3/j.

Tous les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits au niveau des déversoirs d'orage lorsque le débit collecté est inférieur ou égal à leur débit de référence.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après accord écrit du service en charge de la police de l'eau sur le dossier qui lui est soumis.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article Disposition

- 3 L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
- 4 L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures

prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

- 9 L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
- 10 Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
- 12 Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
- 12 Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
- 12 Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
- 14 Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous :
CONCENTRATION maximum
DBO5 : 35 mg/L
DCO : -
MES : -

RENDEMENT minimum
DBO5 : 60 %
DCO : 60 %
MES : 50 %
- 14 La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
- 17-IV Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 2 fois par an.
- 17-V Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
- 17-VI En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- 17-VII L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.
- 20 Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
- 21 L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 et le transmettre au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2011. Celui-ci est ensuite régulièrement mis à jour.

Sur les deux autocontrôles annuels à réaliser demandés par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, un des deux est effectué entre le 15 juillet et le 31 août.

Article 5 Modifications des prescriptions
Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de MURATO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de

rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Le maire de la commune de MURATO,
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,
Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

ARRETE N° 2008-10-2 en date du 10 janvier.2008 portant
établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur
le territoire de la commune de LUCCIANA

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le Code Forestier, et notamment ses articles L.321-5, L.321-5.1 et L.321-6,
- VU L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de feu de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 15 juin 2005,
- VU La demande de la commune de LUCCIANA à bénéficier d'une servitude de passage et d'aménagement sur son territoire par délibération en date du 19 décembre 2006,
- VU Les publications dans deux journaux régionaux du projet d'arrêté,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 relatif à la délégation de signature (actes administratifs) du Préfet de la Haute-Corse à Monsieur Robert TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- Considérant L'intérêt stratégique de positionner une coupure combustible sur cette zone afin de limiter les possibilités de propagation des incendies d'un versant à l'autre du massif,
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} OBJET

Une servitude de passage et d'aménagement est créée sur le territoire de la commune de LUCCIANA pour l'implantation d'une Zone d'Appui à la Lutte contre les incendies.

Article 2 LOCALISATION

Conformément au plan annexé, les parcelles concernées par cette servitude, dont l'assiette ne peut excéder une largeur de six mètres pour l'accès, sont les suivantes :

Commune de LUCCIANA - Section A n°: 1, 9, 10, 12, 18, 19, 25, 26, 27

Article 3 STATUT

Cette voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée. A ce titre, elle doit être maintenue fermée à la circulation générale.

Article 4 DÉLAI DE VALIDITÉ

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La

suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 OUVRAGES

Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements, le propriétaire de chacun des fonds concernés sera avisé par la mairie de LUCCIANA dix jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :
publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
affiché en mairie de LUCCIANA pendant deux mois, procès-verbal de l'accomplissement de
cette formalité étant dressé par le maire,
notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des propriétaires des fonds
concernés.

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles
L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des
changements de propriétaires.

Article 8 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le maire de la commune de LUCCIANA, sont
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de
deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été
notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

Roger TAUZIN

Les ANNEXES I & II (PLAN DE SITUATION, LISTE DES PARCELLES ET PROPRIETAIRES
CONCERNES) sont consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse -
Service Environnement et Forêts - Résidence "Bella Vista"- B.P. 187 - 20293 BASTIA Cedex



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de La Haute-Corse**

ARRETE N° 2008-15-1 en date du 15 janvier 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2008

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-65,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-353-2 en date du 19 décembre 2005 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de PERI, TEPPE-ROSSE et ALZITONE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse,
- VU l'avis réputé favorable, selon délégation, par le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU l'avis du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 8 janvier 2008,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} PERIODES D'OUVERTURE

Les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce sont fixées pour l'année 2008 conformément à l'avis annexé au présent arrêté.

Article 2 INTERDICTIONS DE PECHE

Conformément à l'article L.436-12 du code de l'environnement, l'Assemblée de Corse fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson.

La procédure fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite a été adoptée à l'unanimité par délibération de l'Assemblée de Corse lors de la session des 15 et 16 décembre 2005.

Article 3 PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, les Sous-Préfets de CALVI et de CORTE, mesdames et messieurs les maires des communes du département, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, monsieur le Directeur des Services Fiscaux, madame le Trésorier Payeur Général, monsieur le lieutenant colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE EN 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-353-2 en date du 19 décembre 2005 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de PERI, TEPPE-ROSSE et ALZITONE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse,

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE	
PÉRIODE D'OUVERTURE GENERALE du samedi 8 Mars au dimanche 21 Septembre 2008	
Espèce	Période d'ouverture spécifique
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses visées à l'article R.436.10	du samedi 26 juillet 2008 au lundi 4 août 2008
Grenouille verte et rousse	du samedi 19 avril 2008 au dimanche 21 septembre 2008

PLANS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE	
PÉRIODE D'OUVERTURE GENERALE du mardi 1 ^{er} janvier au mercredi 31 décembre 2008	
Espèce	Période d'ouverture spécifique
Brochet	du mardi 1 ^{er} janvier au dimanche 27 janvier 2008 et du samedi 19 avril au mercredi 31 décembre 2008
Truite fario, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et truite arc-en-ciel	du samedi 8 mars au dimanche 21 Septembre 2008
Ecrevisses visées à l'article R.436.10	du samedi 26 juillet 2008 au lundi 4 août 2008
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	du samedi 19 avril 2008 au dimanche 21 septembre 2008

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES ET CONDITIONS DE CAPTURE	
<input type="checkbox"/> Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur	: 10
<input type="checkbox"/> Tailles minimum de capture :	
- des truites, de l'omble ou saumon de fontaine	
- dans les cours d'eau	: 0,18 m
- dans les plans d'eau	: 0,23 m
- dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	
- sandre	: 0,40 m
- brochet	: 0,50 m
- écrevisses visées à l'article R.436.10	: 0,09 m
<input type="checkbox"/> Nombre de lignes autorisées :	
- dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie	: 1
- dans les retenues et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie (ouvrages hydroélectriques concédés : barrage d'Alesani, Calacuccia, Codole, Corscia, Padula, Sampolo et Trevadine)	: 2
- lacs d'altitude	: 1
- de plans d'eaux de 2 ^{ème} catégorie	: 4



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement N° 2008-15-3 en date du 15 janvier 2008 concernant quatre forages et quatre captages de source exécutés en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de VALLE DI ROSTINO

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 avril 2007, complétée le 7 janvier 2008 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, présentée par la commune de Valle di Rostino, enregistrée sous le n° 2B-2007-00110 et relative à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- VU les plans et documents produits ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**Commune de Valle di Rostino
Mairie
20235 VALLE DI ROSTINO**

de sa déclaration concernant la réalisation des forages suivants :

Forages	Référence cadastrale		Débit	Profondeur	Arrêté de prescriptions générales
	Section	Parcelle			
Chergolo	C2	648	1 762,75 m ³ /an	82 m	Arrêté du 11 septembre 2003
Chioso a Favale	D2	322	1 868,75 m ³ /an	112 m	Arrêté du 11 septembre 2003
Fontanelle	C2	609	1 762,75 m ³ /an	99 m	Arrêté du 11 septembre 2003
Terlaïa	F2	196	1 295 m ³ /an	120 m	Arrêté du 11 septembre 2003

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements relèvent de la rubrique **1.1.1.0** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et annexé au présent récépissé.

La déclaration concerne également les captages de sources suivants :

Sources	Référence cadastrale		Débit
	Section	Parcelle	
Bertellaccia	A2	93	1 156,75 m ³ /an
Caspugno	A2	133	1 156,75 m ³ /an
Canalli	E1	70	3 060 m ³ /an
Pantanetti	D3	451	4 915 m ³ /an

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de VALLE DI ROSTINO où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de VALLE DI ROSTINO.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.



ARRETE N° 2008-31-2 en date du 31 janvier 2008 mettant en demeure la Communauté de communes du Centre Corse de respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, R.211-24, L.214-14 et L.216-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le courrier en date du 3 janvier 2008 invitant la Communauté de communes du Centre Corse à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;
- VU le courrier en date du 16 janvier 2008 par lequel la Communauté de communes du Centre Corse fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- CONSIDERANT que la Communauté de communes du Centre Corse exploite son système d'assainissement de POGGIO DI VENACO en infraction avec l'arrêté du 22 juin 2007 susmentionné ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer à la Communauté de communes du Centre Corse une date limite pour le respect de l'arrêté du 22 juin 2007 susmentionné ;
- CONSIDERANT que la Communauté de communes du Centre Corse envisage la mise en service de la nouvelle station d'épuration devant remplacer celle de POGGIO DI VENACO qu'au 2ème semestre 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La Communauté de communes du Centre Corse est mise en demeure de respecter certaines

dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 dans les délais indiqués à l'article 2.

Article 2 DUREE DE LA MISE EN DEMEURE

La Communauté de communes du Centre Corse est tenue de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté du 22 juin 2007 dans les délais impartis à compter de la réception du présent arrêté.

Erreur! Signet non défini.

Article 3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté de communes du Centre Corse est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10, et L.216-12 du même code.

Article 4 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 AUTRES LEGISLATIONS

Les obligations faites à la Communauté de communes du Centre Corse par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BASTIA.

Le délai de recours est de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de la date de notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

ARRETE N° 2008-14-7 en date du 24 janvier 2008 relatif au renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Haute-Corse

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles **L.146-1 et L.146-2** ;

VU le décret n°**2002-1387 du 27 novembre 2002** relatif au Conseil national consultatif des personnes handicapées ;

VU le décret n°**2002-1388 du 27 novembre 2002** relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°**03-0941 du 29 août 2003** relatif à la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Haute-Corse ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Haute-Corse, constitué par l'arrêté préfectoral sus-visé est renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Haute-Corse est présidé conjointement par le Président du Conseil Général et par le Préfet du département, ou leurs représentants.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Haute-Corse est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet de Haute-Corse :

Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

deux représentants du Département de Haute-Corse désignés par Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Corse
un représentant désigné par Monsieur le Président de l'Association des Maires de Haute-Corse

Représentants des organismes œuvrant dans le secteur du handicap désignés par Monsieur le Préfet de Haute-Corse :

Un représentant de la Caisse d'Allocation Familiale de Haute-Corse
Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse
Un représentant de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées

Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille désignés par le Préfet :

Un représentant de l'Association des Paralysés de France (APF)
Un représentant du Groupement pour l'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses d'une Trisomie 21 (GESIT 21)
Un représentant de l'Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) L'Eveil
Un représentant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP)
Un représentant de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Un représentant de l'association Espoir autisme Corse
Un représentant de l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et à l'Insertion Sociale (ISATIS)
Un représentant de l'Association Française contre la Myopathie 2B (AFM)
Un représentant de l'Association Malou Per I Ciucci

Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées désignés par le Préfet

Un représentant de la Confédération Générale du Travail
Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail
Un représentant du Syndicat des Travailleurs Corses
Un représentant de Force Ouvrière
Un représentant du Syndicat National des Associations de Parents et d'Amis de personnes handicapées mentales (SNAPEI)
Un représentant du Syndicat National des Association Laïques Employeurs du secteur Sanitaire Médico-éducatif et Médico-social (SNALESS)

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet après avis du Conseil Général :

Madame ou Monsieur le Médecin chef du secteur de psychiatrie
Madame le Médecin chef de la Protection Maternelle et Infantile
Monsieur le Médecin chef de l'échelon local du service médical de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

ARTICLE 4 :

Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 :

Les membres titulaires et suppléants exercent un mandat de 3 ans.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

ARRETE N°2008 –25-1 en date du 25 janvier 2008 - Commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI – Sources d'Acqua Maria, d'Acqua Buona, de Petraulu, de Concia et de Teppe. Portant autorisation de distribuer au public l'eau de ces captages, destinée à la consommation humaine. Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines issues de ces captages et de l'instauration des périmètres de protection correspondants. Déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Août 2001 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 12 Décembre 2002 et jugé régulier ;

VU l'Arrêté n°2007-215-1 du 3 Août 2007 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire conjointe, menées du Mardi 18 Septembre 2007 au Jeudi 4 Octobre 2007 inclus à la mairie de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 21 Novembre 1997 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 8 Novembre 2007 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 15 Janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 Janvier 2008 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2007-232-9 en date du 20 Août 2007, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ La dérivation des eaux des sources d'Acqua Maria, d'Acqua Buona, de Petraulu, de Concia et de Teppe.

2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des captages d'Acqua Maria, d'Acqua Buona, de Petraulu, de Concia et de Teppe.

3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources d'Acqua Maria, d'Acqua Buona, de Petraulu, de Concia et de Teppe.

Article 2 : AUTORISATIONS

1/ La commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des sources d'Acqua Maria, d'Acqua Buona, de Petraulu, de Concia et de Teppe.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et tels que décrits dans le présent arrêté.

3/ La population pouvant atteindre 450 habitants en période de pointe estivale à moyen terme (contre environ 120 en hiver), les besoins maximaux sont évalués à **164 m³/j**, en prenant en considération que 50 % du débit de la source d'Acqua Maria est réservé et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune voisine de SCATA.

Ils seront satisfaits par les prélèvements suivants :

Pour la source d'Acqua Maria, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **86 m³/j**.

Pour la source d'Acqua Buona, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **86 m³/j**.

Pour la source de Petraulu, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **16 m³/j**.

Pour la source de Concia, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **72 m³/j**.

Pour la source de Teppe, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **36 m³/j**.

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE D'ACQUA MARIA

La source d'Acqua Maria se situe sur le territoire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, parcelle n°133 de la section D2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°133 de la section D2 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI.

Cette partie de parcelle n'appartenant à la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, celle-

ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 375 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°133, et à la parcelle n°132 de la section D2 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin versant à l'amont de cette source.

SOURCE D'ACQUA BUONA

La source d'Acqua Buona se situe sur le territoire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, parcelle n°155 de la section D1 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°155 de la section D1 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI.

Cette partie de parcelle n'appartenant à la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 962 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°155, et aux parcelles n°149, 154, 156, 157, 158, 159, 200, 201, 204, 208 et 209 de la section D1 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très

intermittent,
les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble du bassin versant à l'amont de cette source.

SOURCE DE PETRAULU

La source de Petraulu se situe sur le territoire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, parcelle n°162 de la section A1 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°162 de la section A1 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI.

Cette partie de parcelle n'appartenant à la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 30 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°162, et aux parcelles n°160, 161, 163, 164 et 165 de la section A1 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

Remarque : du fait de la protection naturelle du site, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

SOURCE DE CONCIA

La source de Concia se situe sur le territoire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, parcelle n°72 de la section D1 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°72 de la section D1 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI.

Cette partie de parcelle n'appartenant à la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 150 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas

de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°72 de la section D1, et aux parcelles n°73, 74 de la section D1 et n°380, 381, 382 de la section C2 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble du bassin versant à l'amont de cette source.

SOURCE DE TEPPE

La source de Teppe se situe sur le territoire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, parcelle n°592 de la section C2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité de la parcelle n°592 de la section C2 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI.

Cette parcelle n'appartenant à la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 361 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant aux parcelles n°222, 223, 251, 252, 253 de la section D2 et n°583, 593, 594 de la section C2 du cadastre de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur, les cimetières et les sépultures privées.

Remarque : du fait de la protection naturelle du site, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

Article 4 : TRAITEMENT

La potabilité de l'eau de distribution sera assurée par l'installation de cinq unités de traitement de désinfection automatique et proportionnel au débit, qui seront installées à proximité des réservoirs d'Acqua Maria (80 m³), d'Acqua Buona (60 m³), de Caldane (25 m³), de Teppe (30 m³) et de Nepita (5 m³).

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,

intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,

programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),

entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

tenu d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du Code précité.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un

délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :
publié in extenso au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse,
affiché en mairie de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, pendant une durée minimale fixée à deux mois.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 11 : INDEMNISATION

La commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et le Maire de la commune de SAN GAVINO D'AMPUGNANI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 14 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**DIRECTION DEPARTEMENTALES
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

ARRETE N°2008-25-2 en date du 25 janvier 2008 Commune de TAGLIO ISOLACCIO – Sources de Canale, d’Isola, de Bollero et puits de Cercini. Portant autorisation de distribuer au public l’eau de ces captages, destinée à la consommation humaine. Portant déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux souterraines issues de ces captages et de l’instauration des périmètres de protection correspondants. Déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l’Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l’Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de TAGLIO ISOLACCIO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Août 1997 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d’autorisation déposé au Guichet Unique de l’Eau le 29 Août 2006 et jugé régulier le 31 Juillet 2007 ;

VU l’Arrêté Préfectoral n°2007-221-2 en date du 9 Août 2007 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du 13 Septembre 2007 au 27 Septembre 2007 inclus à la mairie de TAGLIO ISOLACCIO, en vue de l’autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l’alimentation de la commune ;

VU l’avis de l’Hydrogéologue agréé en date du 12 Avril 1999 ;

VU l’avis des services de l’Etat préalablement consultés ;

VU l’avis du Commissaire enquêteur en date du 27 Octobre 2007 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 15 Janvier 2008 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement n°2006-345-17 en date du 11 Décembre 2006 concernant le puits de Cercini exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans la nappe alluviale d'accompagnement du Fium'Alto - Commune de PRUNO ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 Janvier 2008 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2007-232-9 en date du 20 Août 2007, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des sources de Canale, d'Isola, de Bollero et du puits de Cercini.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des captages de Canale, d'Isola, de Bollero et du puits de Cercini .
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources de Canale, d'Isola, de Bollero et du puits de Cercini.

Article 2 : AUTORISATIONS

1/ La commune de TAGLIO ISOLACCIO est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des sources de Canale, d'Isola, de Bollero et du puits de Cercini.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et tels que décrits dans le présent arrêté.

3/ La population pouvant atteindre 710 habitants en période de pointe estivale à moyen terme (contre environ 170 en hiver), les besoins maximaux sont évalués à **177 m³/j**.

Ils seront satisfaits par les prélèvements suivants :

Pour la source de Canale, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **70 m³/j**.

Pour la source d'Isola, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **110 m³/j**.

Pour la source de Bollero, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **20 m³/j**.

Pour le puis de Cercini, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **288 m³/j**.

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE CANALE

La source de Canale se situe sur le territoire de la commune de PERO CASEVECCHIE, parcelle n°255 de la section C du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n°249, 250, 251, 252, 254 et 255 de la section C du cadastre de PERO CASEVECCHIE.

Ces parcelles appartenant à la commune de TAGLIO ISOLACCIO, celle-ci ne sera pas contrainte de procéder à l'acquisition de ces terrains.

Ce périmètre de 225 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant aux parcelles n°32, 33, 34, 35, 248, 253 et 256 de la section C du cadastre de PERO CASEVECCHIE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

toutes nouvelles inhumations (les tombaux existants seront tolérés et conservés).

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble du bassin versant à l'amont de ce captage, toute nouvelle inhumation ou toute extension de cimetières privés feront l'objet d'une attention particulière lors de procédure d'autorisation.

SOURCE D'ISOLA

La source d'Isola se situe sur le territoire de la commune de PERO CASEVECCHIE, parcelle n°90 de la section B du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°90 de la section B du cadastre de PERO CASEVECCHIE.

Cette parcelle n'appartenant pas à la commune de TAGLIO ISOLACCIO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 150 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°90 de la section B du cadastre de PERO CASEVECCHIE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Du fait de la protection naturelle du site, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

SOURCE DE BOLLERO

La source de Bollero se situe sur le territoire de la commune de TAGLIO ISOLACCIO, parcelle n°43 de la section E du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°43 de la section E du cadastre de TAGLIO ISOLACCIO.

Cette parcelle n'appartenant pas à la commune de TAGLIO ISOLACCIO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 300 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie des parcelles n°30 et 43, et aux parcelles n°44, 45, 308 et 309 de la section E du cadastre de TAGLIO ISOLACCIO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble du bassin versant à l'amont de ce

captage.

PUITS DE CERCINI

Le puits de Cercini se situe sur le territoire de la commune de PRUNO, parcelle n°37 de la section A du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°37 de la section A du cadastre de PRUNO.

Cette parcelle n'appartenant pas à la commune de TAGLIO ISOLACCIO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 400 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadenassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°37 et à la parcelle n°36 de la section A du cadastre de PRUNO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble des dépôts alluviaux à l'amont du puits jusqu'au pont de Caldane, situé au carrefour des routes départementales 236 et 506.

Article 4 : TRAIEMENT

Seule l'eau prélevée au niveau du puits de Cercini est désinfectée par un système automatique et proportionnel au débit ; cependant les deux unités supplémentaires de désinfection prévues seront installées à proximité des réservoirs des hameaux de Taglio (110 m³) et d'Isolaccio (110 m³).

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de TAGLIO ISOLACCIO devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du Code précité.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de TAGLIO ISOLACCIO, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de TAGLIO ISOLACCIO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :
publié in extenso au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse,
affiché en mairie de TAGLIO ISOLACCIO, pendant une durée minimale fixée à deux mois.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 11 : INDEMNISATION

La commune de TAGLIO ISOLACCIO devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et le Maire de la commune de TAGLIO ISOLACCIO, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 14 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE N°2008-25-3 en date du 25 janvier 2008 Commune de VELONE ORNETO – Sources d'Acqua Bugliana, d'Acqua Fisca, de Prunelli, de Poccola, forages Casone et Talasani. Portant autorisation de distribuer au public l'eau de ces captages, destinée à la consommation humaine. Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines issues de ces captages et de l'instauration des périmètres de protection correspondants. Déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de VELONE ORNETO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2005 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 11 Juillet 2007 et jugé régulier le 26 Juillet 2008 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2007-248-5 en date du 5 Septembre 2007 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du Mercredi 3 Octobre 2007 au Mercredi 24 Octobre 2007 inclus en mairie de VELONE ORNETO, en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 22 Février 1999 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 Novembre 2007 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 15 Janvier 2008 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement n°2007-198-16 en date du 17 Juillet 2007 concernant 4 captages et 2 forages exécutés en vue d'effectuer des prélèvements permanents dans les eaux souterraines – Communes de VELONE ORNETO, de TALASANI et de PERO CASEVECCHIE ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 Janvier 2008 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2007-232-9 en date du 20 Août 2007, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le **pétitionnaire** ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ La dérivation des eaux des sources d'Acqua Bugliana, d'Acqua Fisca, de Prunelli, de Poccola, des forages Casone et Talasani.

2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des captages d'Acqua Bugliana, d'Acqua Fisca, de Prunelli, de Poccola, des forages Casone et Talasani.

3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources d'Acqua Bugliana, d'Acqua Fisca, de Prunelli, de Poccola, des forages Casone et Talasani.

Article 2 : AUTORISATIONS

1/ La commune de VELONE ORNETO est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des sources d'Acqua Bugliana, d'Acqua Fisca, de Prunelli, de Poccola, des forages Casone et Talasani.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et tels que décrits dans le présent arrêté.

3/ La population pouvant atteindre 150 habitants en période de pointe estivale à moyen terme (contre environ 75 en hiver), les besoins maximaux sont évalués à **37 m³/j**.

Ils seront satisfaits par les prélèvements suivants :

Pour la source d'Acqua Bugliana, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **20 m³/j**.

Pour la source d'Acqua Fisca, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **20 m³/j**.

Pour la source de Prunelli, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **2 m³/j**.

Pour la source de Poccola, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **48 m³/j**.

Pour le forage Casone, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **10 m³/j**.

Pour le forage Talasani, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **27 m³/j**.

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE D'ACQUA BUGLIANA

La source d'Acqua Bugliana se situe sur le territoire de la commune de VELONE ORNETO, à l'intersection des parcelles n°148 et 149 de la section B2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n°147, 148 et 149 de la section B2 du cadastre de VELONE ORNETO.

Ces parties de parcelle n'appartenant à la commune de VELONE ORNETO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ces terrains.

Ce périmètre de 1 600 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadenassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie des parcelles n°147, 148, 149 et aux parcelles n°131, 146, 162 de la section B2 du cadastre de VELONE ORNETO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

Remarque : Le périmètre de protection rapprochée couvrant la totalité du bassin versant amont de la source, il ne sera pas délimité de périmètre de protection éloignée.

SOURCE D'ACQUA FISCA

La source d'Acqua Fisca se situe sur le territoire de la commune de PERO CASEVECCHIE, parcelle n°198 de la section C2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°198 de la section C2 du cadastre de PERO CASEVECCHIE.

Cette partie de parcelle n'appartenant à la commune de VELONE ORNETO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 1 260 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadenassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°198, et à la parcelle n°199 de la section C2 du cadastre de PERO CASEVECCHIE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou

industriels,
les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection rapprochée couvrant la totalité du bassin versant amont de la source, il ne sera pas délimité de périmètre de protection éloignée.

SOURCE DE PRUNELLI

La source de Prunelli se situe sur le territoire de la commune de VELONE ORNETO, parcelle n°111 de la section B2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°111 de la section B2 du cadastre de VELONE ORNETO.

Cette partie de parcelle n'appartenant à la commune de VELONE ORNETO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 1 200 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°111, et aux parcelles n°106, 110 de la section B2 du cadastre de VELONE ORNETO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection rapprochée couvrant la quasi totalité du bassin versant amont de la source, il ne sera pas délimité de périmètre de protection éloignée.

SOURCE DE POCOLA

La source de Pocola se situe sur le territoire de la commune de VELONE ORNETO, parcelle

n°107 de la section B2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n°101 et 107 de la section B2 du cadastre de VELONE ORNETO.

Ces parties de parcelle n'appartenant à la commune de VELONE ORNETO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ces terrains.

Ce périmètre de 600 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadenassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie des parcelles n°101 et 107, et à la parcelle n°102 de la section B2 du cadastre de VELONE ORNETO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),

les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,

les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection rapprochée couvrant la totalité du bassin versant amont de la source, il ne sera pas délimité de périmètre de protection éloignée.

FORAGE CASONE

Le forage Casone se situe sur le territoire de la commune de TALASANI, parcelle n°585 de la section C3 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°585 de la section C3 du cadastre de TALASANI.

Cette partie de parcelle n'appartenant à la commune de VELONE ORNETO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ce périmètre de 10 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadenassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie de la parcelle n°585, aux parcelles n°586 et 617 de la section C3 du cadastre de TALASANI ; aux parcelles n°500, 502 de la section A2 et n°1123 de la section A1 du cadastre de VELONE ORNETO, toutes activités ou

occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :
le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
les cimetières et les sépultures privées.

Remarque : du fait de la protection naturelle du site, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

FORAGE TALASANI

Le forage Talasani se situe sur le territoire de la commune de TALASANI, à l'intersection des parcelles n°746 et 747 de la section C3 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n°746 et 747 de la section C3 du cadastre de TALASANI.

Ces parties de parcelle n'appartenant à la commune de VELONE ORNETO, celle-ci sera contrainte de procéder à l'acquisition de ces terrains.

Ce périmètre de 25 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant à une partie des parcelles n°746 et 747, et aux parcelles n°552, 748, 749, 757, 758, 759 et 760 de la section C3 du cadastre de TALASANI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

La nature de l'aquifère sollicité, en liaison directe avec une fracture, nécessite pour ce captage la définition d'un périmètre de protection éloignée. Celui-ci sera étendu à l'ensemble du bassin versant amont du forage.

Article 4 : TRAITEMENT

La potabilité de l'eau de distribution sera assurée par l'installation de deux unités de traitement de désinfection automatique et proportionnel au débit, qui seront installées à proximité des réservoirs de Carbonaccia (24 m³) et de Velone (6 m³).

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,

intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,

programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),

entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de VELONE ORNETO devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du Code précité.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de VELONE ORNETO, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de VELONE ORNETO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé fera l'objet d'une

nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :
publié in extenso au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse,
affiché en mairie de VELONE ORNETO, de PERO CASEVECCHIE et de TALASANI,
pendant une durée minimale fixée à deux mois.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 11 : INDEMNISATION

La commune de VELONE ORNETO devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et le Maire des communes de VELONE ORNETO, de PERO CASEVECCHIE et de TALASANI sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 14 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE N° 2008-31-13 en date du 31 janvier 2008 portant
délivrance de l'autorisation prévue à l'article L 4211-3 du code de la
santé publique

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 modifié par la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2007 par monsieur le docteur Jean François FERRANDES, enregistrée complète le 2 octobre 2007, en vue d'obtenir l'autorisation de détenir des médicaments et de les délivrer aux personnes auxquelles il dispense ses soins dans les communes de Vezzani, Noceta, Rospigliani, Pietroso, Casevecchie, Antisanti (exercice de la propharmacie) ;

VU l'avis de monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud en date du 4 décembre 2007 ;

Considérant l'intérêt de la santé publique , notamment le fait que que les communes suivantes : Vezzani, Noceta, Rospigliani, Pietroso, Casevecchie, Antisanti, se trouvent à des distances importantes (pouvant atteindre 30 kilomètres) d'officines de pharmacies, et ce, par des routes de montagne difficiles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le docteur Jean François FERRANDES est autorisé à détenir des médicaments et à les délivrer aux personnes auxquelles il dispense ses soins, (exercice de la propharmacie) dans les communes suivantes :

Vezzani, Noceta, Rospigliani, Pietroso, Casevecchie, Antisanti.

ARTICLE 2 : Il peut être fait appel de cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

LE PREFET,

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE N°2008-9-4 en date du 9 janvier 2008 délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LUCCIANA

**LE PREFET DE HAUTE CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 212-1, L 212-2, L212-2-1, L 212-3, L 300-1, R 212-2-1, R 212-4, R 212-5;

VU l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté;

Considérant que l'objectif de créer une Zone d'Aménagement Différé SUR LA COMMUNE DE Lucciana est d'assurer la maîtrise foncière afin de construire une centrale de production d'électricité pour répondre aux objectifs de production électrique pour la Corse, fixés par l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 7 juillet 2006;

Considérant que les motifs visant à délimiter le périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé répondent aux dispositions des articles L 210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme;

Considérant que l'avis de la commune de LUCCIANA a été sollicité par courrier préfectoral du 22 octobre 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse,

ARRETE

Article 1: Il est délimité un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Lucciana en vue de permettre la construction d'une centrale de production d'électricité, suivant l'état parcellaire dont la délimitation est jointe au présent arrêté.

Article 2: Le droit de préemption au bénéfice de l'Etat sera effectif dès l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté prévues à l'article R212-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3: Une copie du présent arrêté ainsi qu'un extrait du plan cadastral délimitant cette zone seront déposés à la mairie de la commune de Lucciana.

Une copie du présent arrêté sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau de Bastia, près le Tribunal de Grande Instance ainsi qu'au Greffe de ce Tribunal.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Haute Corse et Monsieur le Maire de la commune de Lucciana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

ARRETE N° 2008-18-1 en date du 18 janvier 2008 portant agrément
d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National Du Mérite

- VU L'article L 121-4 du Code du Sport
- VU L'article R 121 – 2, 3, 4, 5, et 6 du Code du Sport relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2007-317-14 du 13 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association «Association Gymnique de la Plaine Orientale» remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport sus visé est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
« Association Gymnique de la Plaine Orientale »
Siège : Cardiccia Soprana Strada Turichja 20243 Prunelli di Fiumorbo
Activités : Gymnastique Sportive
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B - 405
- Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE**



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle

ARRETE N° 2007-362-4 du 2 janvier 2008 portant habilitation
des organismes spécialisés pouvant intervenir dans le cadre du
dispositif « chéquier conseil »

Le Préfet de la Haute Corse,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail, notamment les articles L 351-24 à L 351-24-2 et R 351-41 à R 351-49 relatifs à l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi ;

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU les lois n° 97-940 du 16 octobre 1997, n° 98-657 du 29 juillet 1998 et n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 ;

VU les arrêtés du 5 mai 1994 et du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chèquiers conseil ;

VU la circulaire n° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2001-31 du 10 septembre 2001 ;

VU les conventions « chèquiers conseil » signées entre l'Etat et les organismes prestataires dénommés ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les organismes ci-après sont habilités à intervenir au titre du chéquier conseil auprès des créateurs ou repreneurs d'entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'ACCRE ou qui ont obtenu cette aide :

- **HAB.01** : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse, représentée par Monsieur Jean FEMENIA, son Président, dont le siège est situé : Rue du Nouveau Port - 20293 BASTIA cedex - Tél. : 04.95.54.44.44

- **HAB.02** : La Chambre de Métiers de la Haute Corse, représentée par Monsieur Toussaint GALLI, son Président, dont le siège est situé : 3, rue Marcel Paul - 20407 BASTIA cedex - Tél. : 04.95.32.83.00

- **HAB.03** : B.G ILE CONSEIL représentée par Madame Marie-France GIOVANNANGELI, dont le siège est situé : 11, rue Marcel Paul - 20200 BASTIA - Tél. : 04.95.31.59.79

- **HAB.04** : la SARL C2C, représentée par Monsieur Eric LUCCHINI, son gérant, dont le siège est situé : R.N 193 – Lieu-dit « Ceppe » - 20620 BIGUGLIA – Tél : 04.95.30.62.40

- **HAB.05** : la SARL SECAB représentée par Mademoiselle Marie-Hélène OHANIAN, dont le siège social est situé : Port de Toga –Bât. A 1 – 20200 BASTIA – Tél : 04.95.31.59.17

- **HAB.06** : l'Association Rurale de Gestion des Entreprises du Sud (A.R.G.E.S), représentée par Madame Maryline GRISCELLI, dont le siège est situé : 15, Boulevard du Fango – 20293 BASTIA – Tél : 04.95.34.90.61

- **HAB.07** : le Centre de Gestion et d'Economie Rurale de la Corse (C.G.E.R), représenté par sa Directrice, Madame Maryline GRISCELLI, dont le siège est situé : 15, avenue Jean Zuccarelli – Maison de l'Agriculture – 20200 BASTIA – Tél : 04.95.34.90.60

- **HAB.08** : le Cabinet CORSICA MANAGEMENT représentée par Mademoiselle Gabrielle CASANOVA, dont le siège social est situé : Lieu-dit Petrelle – Résidence Santa Regina –Bt E - Casatorra – 20260 BIGUGLIA – Tél : 06.19.56.54.46

- **HAB.09** : le Cabinet PM-CONSULTANT représenté par Monsieur Paul MORACCHINI, dont le siège social est situé : 2, rue Chanoine Colombani – 20200 BASTIA – Tél : 04.95.33.17.92

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fixe la liste des organismes habilités pour une durée annuelle applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Cette liste fera l'objet d'une réactualisation chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle

ARRETE N° 2007-362-5 du 2 janvier 2008 portant habilitation
des organismes spécialisés pouvant intervenir dans le cadre du
dispositif "chéquier conseil" EDEN

Le Préfet de la Haute Corse,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail, notamment les articles L 351-24 à L 351-24-2 et R 351-41 à R 351-49 relatifs à l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi ;

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU les lois n° 97-940 du 16 octobre 1997, n° 98-657 du 29 juillet 1998 et n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 ;

VU les arrêtés du 5 mai 1994 et du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chèquiers conseil ;

VU la circulaire n° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2001-31 du 10 septembre 2001 ;

VU les conventions « chèquiers conseil Eden » signées entre l'Etat et les organismes prestataires dénommés ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les organismes ci-après sont habilités à intervenir au titre du chéquier conseil EDEN auprès des créateurs ou repreneurs d'entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'ACCRES ou qui ont obtenu cette aide :

- **HAB.2BED01** : La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Corse, représentée par Monsieur Jean FEMENIA, dont le siège est situé : rue du Nouveau Port – 20293 BASTIA CEDEX – Tél : 04.95.54.44.44

- **HAB.2BED02** : BG ILE CONSEIL, représentée par Madame Marie-France GIOVANNANGELI, dont le siège est situé : 11, rue Marcel Paul - 20200 BASTIA - Tél. : 04.95.31.59.57

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fixe la liste des organismes habilités pour une durée applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Cette liste fera l'objet d'une réactualisation chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2008-10-6 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature Melle Brigitte BAHAMED, Directrice divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur divisionnaire en matière de gestion des personnels.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA HAUTE-CORSE

Vu l'article 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 publié au JO le 3 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 nommant M. Jean-Noël VEYRIERES, directeur des services fiscaux de la Haute-Corse.

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est accordée en matière de gestion du personnel à :

Melle Brigitte BAHAMED, Directrice Divisionnaire ;
M. Jean-Baptiste LECA, Directeur Divisionnaire.

Jean Noël VEYRIERES

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



ARRETE N° 08-008 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020) N°SIT 2B 2008-227

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° 07-109 du 31 décembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle complémentaire pris en compte pour le calcul du coefficient de transition et le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre hospitalier de Bastia dans le cadre du passage à cent pour cent de la part tarifée à l'activité en 2008.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 sus-mentionné, pour le Centre hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,977

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 janvier 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse ,

Martine RIFFARD - VOILQUE



ARRETE N° 08-009 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246) - N°SIT 2B 008-22-8

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° 07-110 du 31 décembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle complémentaire pris en compte pour le calcul du coefficient de transition et le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone dans le cadre du passage à cent pour cent de la part tarifée à l'activité en 2008.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,819

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 janvier 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse ,

Martine RIFFARD - VOILQUE



ARRETE N° 08- 010 en date du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe MICHEL ,Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud N°SIT 2B 2008-23-10

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1., L 174.14 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son livre VII ;
- Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 ;
- Vu** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de madame Martine RIFFARD-VOILQUE en qualité de Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;
- Vu** le procès verbal d'installation de madame Martine RIFFARD-VOILQUE dans les fonctions de directrice de l'agence régionale de l' hospitalisation de Corse à compter du 21 janvier 2008 ,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2005 nommant monsieur Philippe MICHEL - directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud
- Vu** le décret n°98-919 du 14 octobre 1998 portant création de la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud
- Vu** l'arrêté ministériel n°1985 du 31 juillet 2006 nommant madame Catherine MICHELI directrice adjointe à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud

Vu l'arrêté ministériel n°00424 du 10 février 2004 nommant madame Dominique BUFFA inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse délégation générale est donnée à monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse à l'exception des actes relatifs à l'administration et au fonctionnement internes de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe MICHEL, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par madame Catherine MICHELI directrice adjointe à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud à l'exception de :

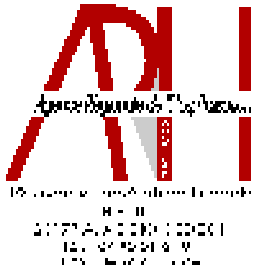
1. les pouvoirs définis à l'article L 4313-14 du code de la santé publique ;
2. les délibérations mentionnées à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique ;
3. les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L 6115-3, alinéas 1-2-3-4-5-8-9-10-11-12 du Code de la Santé Publique;
4. les décisions prises en application des articles L 6122.13 et L 6133.1 du Code de la Santé Publique ;
5. le déféré au Tribunal Administratif en application de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique ;
6. l'approbation des projets d'établissements visés à l'article L 6143.1.1° alinéa du Code de la Santé Publique ;
7. les décisions prises en application de l'article R 6152-28 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou en cas d'empêchement madame Catherine MICHELI cette délégation est exercée par madame Dominique BUFFA, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale .

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 janvier 2008

La directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
Martine RIFFARD VOILQUE



ARRETE N° 08- 011 en date du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse N°SIT 2B 2008-28-13

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1., L 174.14 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son livre VII ;
- Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 ;
- Vu** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de madame Martine RIFFARD-VOILQUE en qualité de Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;
- Vu** le procès verbal d'installation de madame Martine RIFFARD-VOILQUE dans les fonctions de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse à compter du 21 janvier 2008 ,
- Vu** l'arrêté ministériel n° 00549 en date du 6 Février 2006 nommant monsieur Philippe SIBEUD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine RIFFARD-VOILQUE,

Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse délégation de signature est donnée à monsieur Philippe SIBEUD – Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et concernant les établissements de santé situés dans le département de Haute Corse.

- ARTICLE 2 : Cette délégation ne concerne pas :
1. les pouvoirs définis à l'article L 4313-14 du code de la santé publique ;
 2. les délibérations mentionnées à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique ;
 3. les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L 6115-3, alinéas 1-2-3-4-5-8-9-10-11-12 du Code de la Santé Publique;
 4. les décisions prises en application des articles L 6122.13 et L 6133.1 du Code de la Santé Publique ;
 5. le déferé au Tribunal Administratif en application de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique ;
 6. l'approbation des projets d'établissements visés à l'article L 6143.1.1° alinéa du Code de la Santé Publique ;
 7. les décisions prises en application de l'article R 6152-28 du code de la santé publique
- ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par monsieur Guy MERIA, Inspecteur Hors classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- en l'absence ou en cas d'empêchement de monsieur Philippe SIBEUD et de monsieur Guy MERIA, par madame Anne-Marie LHOSTIS, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 Janvier 2008

La directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse

Martine RIFFARD VOILQUE



ARRETE N° 08-013 en date du 28 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean HOUBEAUT, Chargé de Mission de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse N°SIT 2B 2008-2812

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu Le Code de la Santé Publique et notamment le livre 1^{er} de la sixième partie ;
- Vu Le code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1, L 174.14 ;
- Vu L'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu Le Décret n° 53.1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- Vu Le Décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu Le Décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;
- Vu La convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;
- Vu Le Décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu Le Décret du 21 décembre 2007 portant nomination de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE en qualité de directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et dans la limite de ses attributions, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jean HOUBEAUT, Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;
- ARTICLE 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département de Corse du Sud et du Département de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 janvier 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

Martine RIFFARD-VOILQUE



ARRETE N° 08- 014 en date du 28 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Pia ANDREANI, chargée de Mission de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse N°SIT 2B 2008-28-13

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu Le Code de la Santé Publique et notamment le livre 1^{er} de la sixième partie ;
- Vu Le code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1, L 174.14 ;
- Vu L'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu Le Décret n° 53.1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- Vu Le Décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu Le Décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;
- Vu La convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;
- Vu** Le Décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu Le Décret du 21 décembre 2007 portant nomination de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE en qualité de directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et dans la limite de ses attributions, délégation générale de signature est donnée à Madame Marie-Pia ANDREANI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

ARTICLE 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département de Corse du Sud et du Département de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 janvier 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

Martine RIFFARD-VOILQUE

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Décision n°2008-82 concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise - fonction contremaître - domaine du bâtiment au centre hospitalier de BASTIA N°SIT 2B 2008-25-8

Le Directeur du Centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2007-1588 du 06/11/2007 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise fonction contremaître, au Centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans le domaine du bâtiment ;

D E C I D E

Article 1 :

La date limite de dépôt des candidatures est reporté au 15/02/2008.

BASTIA, LE 25 JANVIER 2008

Le Directeur

Jean Pierre PERON

Décision n°2008-83.concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise - fonction contremaître domaine : hôtellerie restauration au centre hospitalier de BASTIA N°SIT 2B 2008-25-9

Le Directeur du Centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2007-1589 du 06/11/2007 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise fonction contremaître, au Centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans le domaine de l'hôtellerie - restauration ;

D E C I D E

Article 1 :

La date limite de dépôt des candidatures est reporté au 15/02/2008.

BASTIA, LE 25 JANVIER 2008

Le Directeur

Jean Pierre PERON

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Conseil Exécutif

ARRETE N° 07.61 CE du Conseil Exécutif en date du 28 novembre 2007 portant modification de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Omita en forêt territoriale du Fango - Commune de Manso – Haute-Corse – N° SIT 2B : 2007-332-2

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 1994,

VU l'arrêté DAD n° 07.01 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières en forêts territoriales de Corse,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/148 O.E.C. du 11 juillet 2006),

SUR proposition de l'Office National des Forêts,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif le 28 novembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont érigés en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage sous la dénomination «réserve de chasse et de faune sauvage d'Omita» les terrains situés sur la commune de Manso (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section C - parcelles n° 416, 430, 431, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 447, 448, 451, 452, 453, 454, 463, 464, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569,

soit une contenance de 1 323 ha 58 a 99 ca, sur lesquels la Collectivité Territoriale de Corse est titulaire du droit de chasse.

Les limites de la réserve figurent sur un plan de situation au 1/50 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 2 : La modification de la réserve est prononcée à compter du 9 février 2007 pour une durée de quatre années consécutives puis pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 : La réserve de chasse et de faune sauvage d'Omita est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages et de leurs habitats.

Article 4 : La gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Omita est assurée par l'Office National des Forêts.

Article 5 : Le gestionnaire doit veiller à la compatibilité entre les intérêts de la flore, de la faune et de leurs habitats et les impératifs forestiers et paysagers.

Article 6 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Article 7 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur tout le territoire de la réserve.
La capture de mouflons ou de cerfs vivants à des fins de repeuplement et d'études scientifiques peut être autorisée avec autorisations des instances compétentes.

Article 8 : Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, la circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de la réserve sauf autorisation du gestionnaire de la réserve.
L'interdiction d'accès est matérialisée par une barrière et un panneau à l'entrée de la réserve de chasse.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations de secours, aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés, dans le cadre de leurs missions.

Des autorisations d'accès en véhicules à moteur pourront être données aux personnes à qui sont vendus des lots de bois, aux éleveurs effectuant la transhumance et aux gardiens du refuge de Puscaghia.

- Article 9 :** Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage les chiens doivent toujours être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve de chasse.
- Article 10 :** L'usage du feu et les dépôts de détritrus sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.
- Article 11 :** Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.
Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrée dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.
- Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Manso par les soins du Maire. Il est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.
- Article 13 :** Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, le Maire de la commune de Manso, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 :** L'arrêté ministériel du 9 février 1994 est abrogé.
- Article 15 :** Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 28 novembre 2007

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

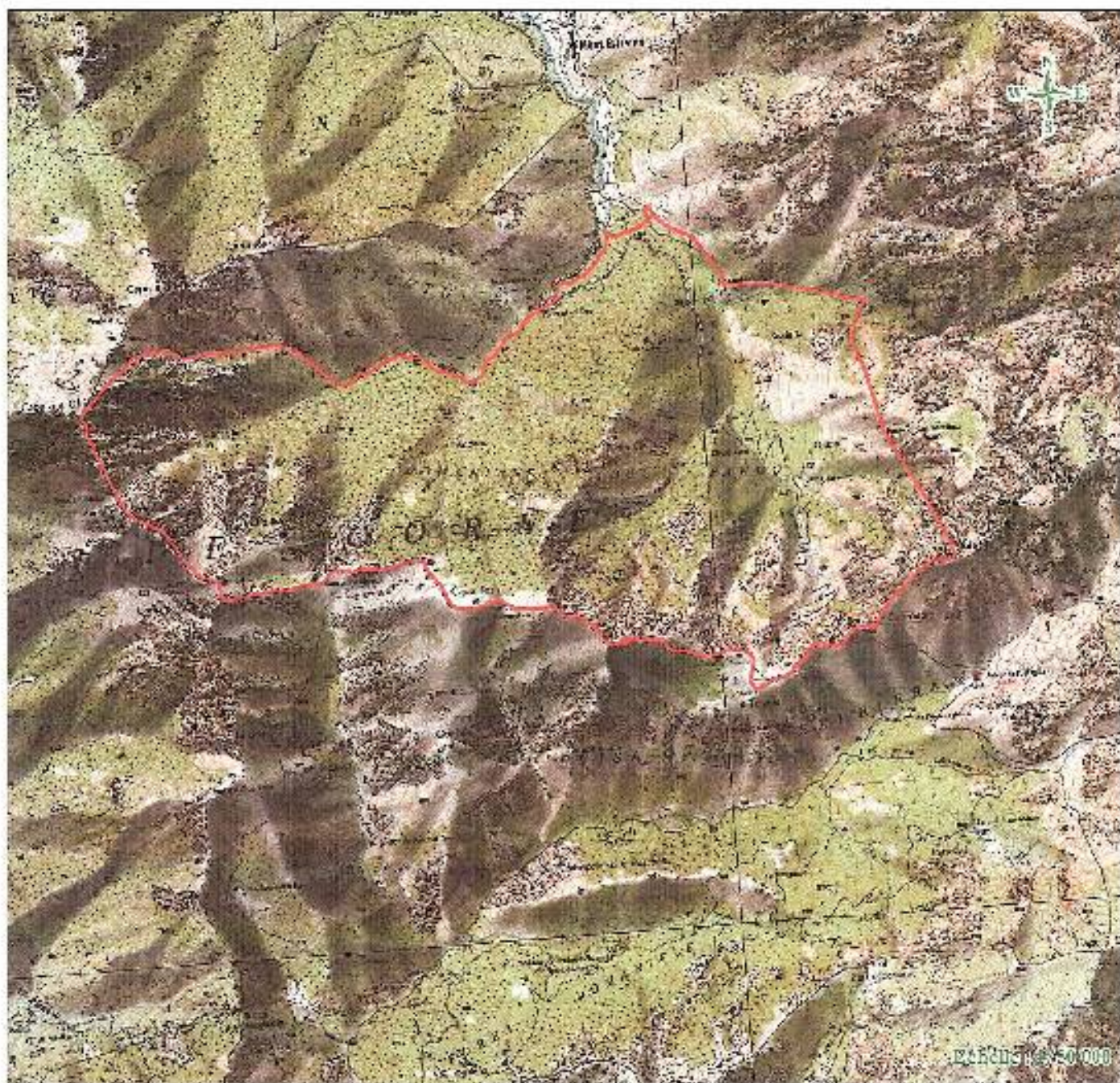
Ange SANTINI



Réserve de chasse et de faune sauvage d'Omita (forêt territoriale du Fango)

Commune de Manso - Haute-Corse

Arrêté n° 07.61 CE
du Président du Conseil Exécutif de Corse
du 28 novembre 2007



Source : IGN - Carte 25 000 (1976)



Réserve de chasse et de faune sauvage

PREFECTURE DE CORSE

ARRÊTÉ N° 08-01 en date du 3 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine LUCIANI, direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse - N°SIT 2B 2008-3-3

LE PREFET DE CORSE
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et les textes subséquents ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras nationaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts pour la région Aquitaine à compter du 15 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'intérim du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, appelé à d'autres fonctions ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans l'attente de la nomination d'un directeur régional de l'agriculture et de la forêt, toutes décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction

régionale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la gestion et à l'administration des moyens en personnel du service.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, délégation est donnée à Mme Catherine Luciani, dans les domaines suivants :

Hydraulique agricole : irrigation, drainage,

Alimentation en eau potable en milieu rural,

Suivi des activités de l'office d'équipement hydraulique de la Corse, à l'exception, s'agissant de l'exercice du contrôle de légalité des décisions de l'office, de la signature des recours gracieux et recours contentieux qui demeure réservée au préfet de Corse.

« Approbation des plans de désendettement signé entre un débiteur et le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse conformément à la circulaire de mise en œuvre du décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme.Catherine Luciani la délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
Mme Isabelle Chardonnet, chef du service régional de la formation et du développement ;
M. Gérard Cloquemin, chef du service régional de la protection des végétaux ;
M. Philippe Tejedor, chef du service régional de l'information statistique et économique ;
M.Loïc Cheoux-Damas , pour le service régional de l'économie agricole en sa qualité d'adjoint au chef de service.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et l'adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

le préfet de Corse,

Christian Leyrit

ARRETE N° 08-02 en date du 3 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine LUCIANI, direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche - N°SIT 2B 2008-3-4

LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts pour la région Aquitaine à compter du 15 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'intérim du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, appelé à d'autres fonctions ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche se rapportant à l'activité de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

1. En qualité de responsable de B.O.P.

A l'effet de :

recevoir les crédits des programmes suivants des missions « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » et « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » pour les BOP régionaux et pour les BOP mixtes suivants :
programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable » (titres 2, 3, 5 et 6)
programme 143 « Enseignement technique agricole » (titres 2, 3, 5 et 6)
programme 149 « Forêt » (titres 3 et 6)
programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (titres 3 et 6)
programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ». (titres 2, 3, 5 et 6)
BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6)
BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6)

répartir les crédits entre les services déconcentrés (direction régionale de l'agriculture, directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la région), chargés de l'exécution budgétaire.

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

les décisions attributives de subvention de l'Etat ;

les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;

les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

2 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 4 :

Délégation temporaire est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P. suivants :_

BOP déconcentré DRAF – 15406M – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (Programme 154) (titres 2, 3, 5 et 6)

BOP déconcentré DRAF – 14903M – Forêt (Programme 149) (titres 3 et 6)
BOP déconcentré DRAF – 21504M – Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture (programme 215) (titres 2, 3, 5 et 6)
BOP déconcentré DRAF – 20603M – Sécurité et qualité sanitaire de l’alimentation (programme 206) (titres 3 et 6)
BOP déconcentré DGER – 14302M – Enseignement technique agricole (Programme 143) (titres 2, 3, 5 et 6)
BOP central DGAL – 206 01 C (titres 3 et 6)
BOP central DICOM – 21502 C – Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture (programme 215-02) (titre 3)
BOP central CNASEA DGFAR – 15402 C – Gestion durable de l’agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154-02) (titres 3 et 6)
BOP central DGPEI « actions nationales » - 22702 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6)
BOP mixte DGFAR – 14902C – Forêt (programme 149) (titres 3 et 6)
BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l’agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6)
BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6).

Cette délégation porte sur l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de ces crédits de programme ainsi que pour l’exécution des crédits du compte d’affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l’Etat » et les recettes relatives à l’activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu’en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l’Etat ;
- les conventions que l’Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l’un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Un compte-rendu trimestriel d’utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

3. En qualité d’entité adjudicatrice

Article 7 :

Délégation temporaire est donnée à Mme Catherine Luciani pour l’exercice de la compétence de la personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et pour les opérations suivantes :

marchés de fournitures et de services (137 000 € HT)
marchés de travaux (5 278 000 € HT).

En cas d’absence ou d’empêchement de Catherine Luciani, la délégation de signature sera exercée par Mme Danièle Weber, en sa qualité de secrétaire générale de la direction régionale et départementale de l’agriculture et de la forêt.

4. En qualité de gestionnaire de crédits européens

Article 8 :

Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les programmes techniques 025 « FEOGA-O – Objectif 1 » et 026 « FEOGA-O – ancienne programmation » du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'effet de :

réceptionner, affecter, engager les autorisations d'engagement et procéder le cas échéant aux restitutions d'autorisations d'engagement,
réceptionner les délégations de crédits de paiement, procéder aux mandatements et le cas échéant aux restitutions nécessaires.

Article 9 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé, Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

en qualité de responsable de BOP, à Mme Danièle Weber, , secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

en qualité de responsable d'UO, à Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

En tant que gestionnaire des crédits des programmes techniques 025 « FEOGA-O – Objectif 1 » et 026 « FEOGA-O – ancienne programmation », Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la pêche de Corse pourra subdéléguer sa signature à :

Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
M. Loïc Cheoux-Damas, pour le service régional de l'économie agricole ;
M. Gérard Cloquemin, pour le service régional de la protection des végétaux..

Les signatures des agents habilités sont accréditées auprès du comptable assignataire.

Article 10 :

Délégation temporaire et particulière de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour donner un accord de principe à la programmation par le bureau de l'ODARC, des crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les mesures du Docup mises en œuvre dans le cadre de la subvention globale du FEOGA-O et par assimilation aux mesures du CPER correspondantes.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 12 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse et l'adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont un exemplaire sera adressé au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

le préfet de Corse,

Christian Leyrit

ARRÊTÉ N° 08-0006 en date du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse N°SIT 2B 2008-16-11

LE PREFET DE CORSE
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et les textes subséquents ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras nationaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts pour la région Aquitaine à compter du 15 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche désignant Mme Catherine Luciani, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt à compter du 15 janvier 2008.

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans l'attente de la nomination d'un directeur régional

de l'agriculture et de la forêt, toutes décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la gestion et à l'administration des moyens en personnel du service.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, délégation est donnée à Mme Catherine Luciani, dans les domaines suivants :

Hydraulique agricole : irrigation, drainage,

Alimentation en eau potable en milieu rural,

Suivi des activités de l'office d'équipement hydraulique de la Corse, à l'exception, s'agissant de l'exercice du contrôle de légalité des décisions de l'office, de la signature des recours gracieux et recours contentieux qui demeure réservée au préfet de Corse.

« Approbation des plans de désendettement signé entre un débiteur et le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse conformément à la circulaire de mise en œuvre du décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme.Catherine Luciani la délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
Mme Isabelle Chardonnet, chef du service régional de la formation et du développement ;
M. Gérard Cloquemin, chef du service régional de la protection des végétaux ;
M. Philippe Tejedor, chef du service régional de l'information statistique et économique ;
M.Loïc Cheoux-Damas , pour le service régional de l'économie agricole en sa qualité d'adjoint au chef de service.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et l'adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

le préfet de Corse,

Christian Leyrit

ARRETE N° 08- 0007 en date du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche N°SIT 2B 2008-16-12

LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts pour la région Aquitaine à compter du 15 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche désignant Mme Catherine Luciani, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, à compter du 15 janvier 2008.
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche se rapportant à l'activité de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

1. En qualité de responsable de B.O.P.

A l'effet de :

recevoir les crédits des programmes suivants des missions « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » et « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » pour les BOP régionaux et pour les BOP mixtes suivants :
programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable » (titres 2, 3, 5 et 6)
programme 143 « Enseignement technique agricole » (titres 2, 3, 5 et 6)

programme 149 « Forêt » (titres 3 et 6)

programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (titres 3 et 6)

programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ». (titres 2, 3, 5 et 6)

BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6)

BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6)

répartir les crédits entre les services déconcentrés (direction régionale de l'agriculture, directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la région), chargés de l'exécution budgétaire.

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

les décisions attributives de subvention de l'Etat ;

les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;

les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

2 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 4 :

Délégation temporaire est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P. suivants :

BOP déconcentré DRAF – 15406M – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (Programme 154) (titres 2, 3, 5 et 6)

BOP déconcentré DRAF – 14903M – Forêt (Programme 149) (titres 3 et 6)

BOP déconcentré DRAF – 21504M – Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture (programme 215) (titres 2, 3, 5 et 6)
BOP déconcentré DRAF – 20603M – Sécurité et qualité sanitaire de l’alimentation (programme 206) (titres 3 et 6)
BOP déconcentré DGER – 14302M – Enseignement technique agricole (Programme 143) (titres 2, 3, 5 et 6)
BOP central DGAL – 206 01 C (titres 3 et 6)
BOP central DICOM – 21502 C – Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture (programme 215-02) (titre 3)
BOP central CNASEA DGFAR – 15402 C – Gestion durable de l’agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154-02) (titres 3 et 6)
BOP central DGPEI « actions nationales » - 22702 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6)
BOP mixte DGFAR – 14902C – Forêt (programme 149) (titres 3 et 6)
BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l’agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6)
BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6).

Cette délégation porte sur l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de ces crédits de programme ainsi que pour l’exécution des crédits du compte d’affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l’Etat » et les recettes relatives à l’activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu’en soit le montant :

les décisions attributives de subvention de l’Etat ;
les conventions que l’Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l’un de leurs établissements publics ;
les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Un compte-rendu trimestriel d’utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

3. En qualité d’entité adjudicatrice

Article 7 :

Délégation temporaire est donnée à Mme Catherine Luciani pour l’exercice de la compétence de la personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et pour les opérations suivantes :

marchés de fournitures et de services (137 000 € HT)
marchés de travaux (5 278 000 € HT).

En cas d’absence ou d’empêchement de Catherine Luciani, la délégation de signature sera exercée par Mme Danièle Weber, en sa qualité de secrétaire générale de la direction régionale et départementale de l’agriculture et de la forêt.

4. En qualité de gestionnaire de crédits européens

Article 8 :

Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les programmes techniques 025 « FEOGA-O – Objectif 1 » et 026 « FEOGA-O – ancienne programmation » du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'effet de :

**réceptionner, affecter, engager les autorisations d'engagement et procéder le cas échéant aux restitutions d'autorisations d'engagement,
réceptionner les délégations de crédits de paiement, procéder aux mandatements et le cas échéant aux restitutions nécessaires.**

Article 9 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé, Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

en qualité de responsable de BOP, à Mme Danièle Weber, , secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

en qualité de responsable d'UO, à Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

En tant que gestionnaire des crédits des programmes techniques 025 « FEOGA-O – Objectif 1 » et 026 « FEOGA-O – ancienne programmation », Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la pêche de Corse pourra subdéléguer sa signature à :

Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
M. Loïc Cheoux-Damas, pour le service régional de l'économie agricole ;
M. Gérard Cloquemin, pour le service régional de la protection des végétaux..

s signatures des agents habilités sont accréditées auprès du comptable assignataire.

Article 10 :

Délégation temporaire et particulière de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour donner un accord de principe à la programmation par le bureau de l'ODARC, des crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les mesures du Docup mises en œuvre dans le cadre de la subvention globale du FEOGA-O et par assimilation aux mesures du CPER correspondantes.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 12 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse et l'adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont un exemplaire sera adressé au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.
le préfet de Corse,
Christian Leyrit

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Décision du 24 janvier 2008 portant nomination de M. Philippe CHIAVERINI – N° SIT 2B 2008-24-4



LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Monsieur Philippe CHIAVERINI est désigné pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Corse,

Il exercera ses fonctions à la Préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Paris, le

24 JAN. 2008

Jean-Paul DELEVOYE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 7 décembre 2007 portant reconnaissance en qualité d'organisation d producteurs de fruits et légumes – N° SIT 2B 2007-341-9

NOR : AGRF0772043A

ARRETE

portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 26 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs ;

Vu le titre V du livre V du code rural, notamment les articles L.551-1 et D.551-1 à D.551-3 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 5 décembre 2007.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) TERRE D'AGRUMES, dont le siège social est situé à Aléria (Haute-Corse), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

ARTICLE DEUX

La S.A.R.L. visée à l'article premier est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la description de Corse.

ARTICLE TROIS

Le Directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 DEC. 2007
Pour le ministre et par délégation
Par rapprochement du directeur général des
politiques économique, européenne et internationale
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

ARRETE DECISION N° 123/2007 en date du 21 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - N° SIT 2B 2007-355-12

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 15 octobre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y MEDUSE** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,

adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N°124/2007 en date du 21 décembre 2006
portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface
en mer - N°SIT 2B 2007-355-13

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 15 octobre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y PELORUS** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,
adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N°125/2007 en date du 21 décembre 2006
portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface
en mer - N°SIT 2B2007-355-19

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « The Aircraft Finance Corporation » du 19 novembre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « LADY MARINA » pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

**l'indicatif de l'aéronef,
le nom du navire,
la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
la destination,
le premier point de report**

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N°126/2007 en date du 21 décembre 2006
portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface
en mer - N°SIT 2B 2007-355-15

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
 - VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
 - VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU le code de l'aviation civile,
 - VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
 - VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
 - VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- G/RegLittoral/RL5/Hélisurfaces/ad/200708 1_RAA JANVIER 2008 N 1.doc
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
 - VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
 - VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
 - VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 15 octobre 2007,
 - VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y ECSTASEA** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des

aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,

adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N°127/2007 en date du 21 décembre 2006
portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface
en mer - N°SIT 2B 2007-355-16

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 15 octobre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y OCTOPUS** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,
adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N°128/2007 en date du 21 décembre 2006
portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface
en mer - N°SIT 2B 2007-355-17

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 15 octobre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y LE GRAND BLEU** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,

adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N°129/2007 en date du 21 décembre 2006
portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface
en mer - N°SIT 2B 2007-355-18

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 15 octobre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y TATOOSH** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des

aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,

adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N° 130/2007 en date du 26 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - N°SIT 2B 2007-360-3

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 26 novembre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y SERENA. M** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des

aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,

adjoint au préfet maritime

ARRETE DECISION N° 133/2007 en date du 26 décembre 2006 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - N°SIT 2B 2007-360-4

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par « Héli Riviera » en date du 15 octobre 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélisurface du navire « **M/Y WHITE CLOUD** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,

adjoint au préfet maritime

TRESORERIE GENERALE

ARRÊTÉ N° 2008-18-4 du 18 janvier 2008 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la Haute-Corse appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de POGGIO MEZZANA des parcelles suivantes , cadastrées :

Sectio n	Numéro	ADRESSE	Contenance en m ²
D	679	FICARETO SOTTANO	148

Etant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 – Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir

les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-18-5 du 18 janvier 2008 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de LUCCIANA des parcelles suivantes, cadastrées :

Sectio n	Numéro	ADRESSE	Contenance en m ²
BE	16	EMBUCATOGGIO	12104
BI	108	CASAMOZZA	1489
AY	56	AJA STRICCIA	3705

Etant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 – Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans

aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet,

ARRÊTÉ N° 2008-18-6 du 18 janvier 2008 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des biens constitutifs de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dans le département de la HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

Le préfet de Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de SAN GIULIANO des parcelles suivantes , cadastrées :

Sectio n	Numéro	ADRESSE	Contenance en m ²
ZO	34	FALCONE	4855
ZO	37	FALCONE	5
ZS	17	PIANICCE	1620

Etant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 – Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans

aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet,